JUSTICE REPORT

a publication of the Canadian Criminal Justice Association

Vol. 18 No. 3 2003

The National Crime Prevention Strategy

By Mark Stokes

Director of Communications, Promotion and Public Education, NCPC

and

Colleen Ryan

formerly Chief Evaluation of the National Crime Prevention Strategy, NCPC

Introduction

Just over five years ago, the Government of Canada introduced the National Crime Prevention Strategy as part of its balanced approach to crime reduction. In addition to actively supporting communities, the initiative has spent considerable time and effort developing, supporting, and participating in research and evaluation measures designed to test the key concepts of its social development approach. While too early to identify the long-term impacts of specific interventions, studies to date show great promise for the efforts of the National Strategy.

The National Crime Prevention Strategy was launched in 1998, with a mandate to help communities deal with the causes, or risk factors, of crime and victimization. It helps increase individual and community safety by providing Canadians with the knowledge, skills, and resources they need to undertake grass roots solutions to crime.

The emphasis is on crime prevention through social development (CPSD), which is a long-term proactive approach. It targets the root causes of crime – those personal, social, and economic factors that lead some individuals to engage in criminal acts or to become victims of crime. CPSD increases positive attitudes or behaviour in individuals by influencing their experiences in areas such as family, life-skills, education, employment, housing or recreation. This approach is incremental, requiring time and community-based efforts and support to foster positive social change.

The National Strategy, through its funding programs, is intent on supporting the efforts of communities in long-term crime prevention. It is also committed, through a host of research and evaluation efforts, to determine, and demonstrate, the effectiveness, cost-effectiveness and sustainability of the overall initiative, and the projects it supports.

The results of these efforts suggest that the National Strategy is making progress in realizing its objectives.

continued on page 3

JUSTICE REPORT

Vol. 18 No. 3 2003

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal system throughout Canada. For more information on the activities of the CCJA, please contact: Canadian Criminal Justice Association, 383 Parkdale, #207, Ottawa, Ontario K1Y 4R4

Telephone: (613) 725-3715
FAX: (613) 725-3720
E-Mail: ccja@bellnet.ca

CONTENTS

ISSN 0823-9436

The National Crime Prevention Strategy 1
Mark Stokes and Colleen Ryan

Coming Events 2

Recent Crime Trends: Where Are We Now? 4
Julian V. Roberts

Canada's Contribution to Criminal Justice Reform in Central Europe 6
Jan Fox and Dave Pisapio

Community Residential Centres and Supervision Agencies Connected Partners 8
Guylaine Montplaisir and Sylvie Brazeau

Do We Have Justice On The Fly? 9
Laurent Laplante

Revisiting Martinson: Why Does It Have To Be All Or Nothing In Penal Reform? 11
Darryl T. Davies

What is Canada to do About the Problem of Sean Duck? 13
Sean Fine

Science Goes To Court – Are We Too Confident? 15
Norbert Cunningham

In Court 17
Gerard Schertzer

Indexed in the Index To Canadian Legal Periodical Literature and Index To Canadian Legal Literature

Coming Events

(Published in the language submitted / Publiées dans le langage soumis)

2003

NOVEMBER 2 - 5 / DU 2 AU 5 NOVEMBRE

Probation Officers Association of Ontario - 49th Annual Symposium. **Place/Endroit:** Sheraton on the Falls & Brock Plaza Hotel, Niagara Falls, Ontario Canada. **Information/Renseignements:** Kathleen MacKinnon, c/o Probation Services - MPSS, 301 St. Paul St., Gound Floor, St. Catharines, Ontario, Canada L2R 7R4. Fax/Télécopieur: (905) 704-3222.

NOVEMBER 9 - 16 / DU 9 AU 16 NOVEMBRE

Psychiatrie, Lois et Problématiques Complexes - Formation avancée. **Place/Endroit:** Barcelo Beach, Punta Cana, République Dominicaine. **Information/Renseignements:** Danielle Marois, Secrétariat de l'enseignement, Institut Philippe-Pinel de Montréal, 10905, boul. Henri-Bourassa Est, Montréal, Québec, Canada H1C 1H1. Téléphone: (514) 648-8461 poste 558. Fax/télécopieur: (514) 881-3706. E-mail/courriel: marois_danielle@ssss.gouv.qc.ca. Page web page: www.pinel.qc.ca/psychiatrie_violence/evenements/ novembre_2003.html

NOVEMBER 13 - 16 / DU 13 AU 16 NOVEMBRE

YouCAN!'s Fourth International Conference on Peacebuilding and Conflict Resolution/ Quatrième conférence internationale sur la pacification et la résolution de conflit de YouCAN! Theme/thème: *"YouthWAVE: The Ripple Effect / La vague des jeunes! L'effet ricochet"*. **Place/Endroit:** City of Champions, Edmonton, Alberta, Canada. **Information/ Renseignements:** Web page: http://www.youcan.ca/youthwave/index.php. Page web: http://www.youcan.ca/youthwave/index-frn.php

NOVEMBER 5 - 8 / DU 5 AU 8 NOVEMBRE

29th Canadian Congress on Criminal Justice. Theme: *Hope Beyond the Hurt – Drugs, Crime and Canadian Society.* **Place:** Wall Centre Hotel, Vancouver, British Columbia, Canada. **Information:** Canadian Criminal Justice Association, 383 Parkdale Avenue, suite 207, Ottawa, Ontario, Canada K1Y 4R4. Telephone: (613) 725-3715 - Fax: (613) 725-3720 - e-mail: ccja@bellnet.ca

29e Congrès canadien de justice pénale. Thème: *De l'espoir par-delà la souffrance - Les drogues, le crime et la société canadienne.* **Endroit:** Hôtel Wall Centre, Vancouver, Colombie-Britannique, Canada. **Renseignements:** Association canadienne de justice pénale, 383, avenue Parkdale, bureau 207, Ottawa, Ontario, Canada K1Y 4R4. Téléphone: (613) 725-3715 - Fax: (613) 725-3720 - courriel: ccja@bellnet.ca .

2004

JUNE 2 - 5 / DU 2 AU 5 JUIN

Interaction 2004 - "Come back to the core / Revenons à la source". **Sponsored by/Parrainé par:** Conflict Resolution Network Canada /Réseau pour la résollution de conflits Canada. **Place/Endroit:** Kitchener-Waterloo, Ontario, Canada. Information/Renseignements: Telephone: (519) 885-0880. Web Page/Page web: www.crnetwork.ca

continued from page 1

The National Crime Prevention Strategy

In approving resources for Phase II of the National Strategy, the Treasury Board Secretariat required that a mid-term evaluation be completed by March 2001 and a summative evaluation by November 2002. In addition to these evaluations, a number of studies were undertaken to examine specific aspects of the work of the National Strategy.

The first was the Project Impact Study conducted in the spring of 2002, which examined the outcomes of projects supported by the Community Mobilization Program (the CMP, one of the four funding programs). The results of the Impact Study highlighted a range of positive findings in a number of key outcome areas for the National Strategy including partnerships, project impacts, dissemination of results, and sustainability.

The majority of the projects reported impacts in line with their anticipated project outcomes and the overall goals and objectives of the National Strategy's funding programs. The reported impacts were, for the most part, linked to positive feedback and outcomes identified by project participants, partners and other stakeholders. Virtually all the projects identified in the study have been actively involved in disseminating the results, tools and resources produced by their projects through a variety of media: conference presentations, news coverage, community meetings and workshops, brochures, publications, and newsletters as well as website postings. Furthermore, project organizers reported tremendous success with the partnerships established to develop and implement the project. Finally, the results of the study indicated that greater than half of the funded projects (63 percent) continued on after their funding from National Strategy ended. The sustainability of these projects was linked largely to the success of their efforts, the continuation of the broad-based partnerships formed to implement the initial project, and the ability to secure financial and/or in-kind contributions from alternative sources to continue their work based upon the success or impact of their work carried out under initial funding provided by the National Strategy.

As an example of sustainability (though not part of the study), the Government of Ontario recently announced the investment of $1.2 million to expand an on-line information service for abused women and their children. The London, Ontario initiative, known as Shelternet, began activities last year, and was initiated, in large part, through the efforts of the National Strategy and a grant of $50,000.

And in Quebec, a diagnostic tool for analysing the school environment for risk and resiliency factors that was originally supported by the National Strategy was subsequently supported by the Quebec government.

Notwithstanding the underlying quality of the projects, these developments say much about the strength of the partnerships upon which they have been built. To better understand the role and contribution of partnerships in the context of the Strategy's funding programs, the NCPC commissioned a second study in the spring of 2002. The objectives of the study were: to examine the nature and diversity of less formalized partnerships that have been developed within the National Strategy; to examine the extent to which these partnerships have supported the National Strategy's development and implementation; and to provide information about partnerships that will support the summative evaluation of the National Strategy.

Among its findings, the study indicated "a high level of strategic purpose to partnerships within the National Strategy to promote action of key governmental and non-governmental partners to reduce crime and victimization." The results of the study indicated that the National Strategy is having considerable success in attracting partnerships with organizations that, in the past, did not consider crime prevention part of their mandate or activity. This result was attributed to the National Strategy's success in making a concerted effort to implement a "crime prevention through social development" approach and, with its increasingly widespread adoption in Canadian communities, the fact that distinctions between "traditional" and "non-traditional" partners are evaporating. Finally, the emphasis on encouraging and supporting the notion of "partnerships" as a key component of funding provided by the National Strategy has contributed to virtually all project sponsors (95 percent) reporting that they would continue to pursue partnerships of this nature in the future.

There are as well, in terms of evaluation mechanisms, the comprehensive evaluations of projects funded under the Crime Prevention Investment Fund (CPIF). The CPIF is a research and development fund that identifies and supports promising and innovative crime prevention demonstration

projects in diverse communities, as well as rigorous evaluation.The main goal is to establish reliable information on what works and what is promising in augmenting the protective factors and reducing the risk factors associated with crime and victimization.To date, CPIF has funded approximately 45 large-scale projects.While final results have yet to be reported (given the average four-year timeframe for the evaluations), preliminary or interim process and outcome evaluation results are available on approximately 25 of these projects.Among the findings :

- The evaluation of a police-led, community-based life skills development program geared towards children aged 6 to 12 years of age living in a high need social housing neighbourhood has, to date, resulted in a 50 percent reduction in calls for police service and formal police charges and has contributed to enhancing the pro-social behaviour of the participants and improving their overall academic achievement.
- The evaluation of an outdoor, culture-based classroom project focusing on social skills development of Aboriginal youth between the ages of 6 and 12 years of age who are at risk of, or already engaged in the early cycles of criminal activity in has, to date, identified improved school attendance, a reduction in the number of RCMP files and improved relations between the RCMP and Aboriginal youth among its outcomes.

The findings from these studies, taken together, reinforces the preliminary results of the overall, or summative evaluation, of the first four years of the National Strategy (1998-2002). Its objectives were to explore the continued relevance and overall success of the National Strategy. In short order, the results indicate that there is, throughout Canada, an increasing community interest to reduce crime by dealing with its root causes. Projects are realizing their objectives, supporting the goals of the National Strategy, identifying innovative approaches, generating tools and resources, and, as noted, sustaining their efforts.

Conclusion

CPSD is a long-term approach to addressing the root causes of crime and victimization. It is about preventing crime before it happens.This is achieved through striving to mobilize communities in developing grass roots initiatives to tackle each community's unique issues. It is the people who live, work and play in a community who understand their area's resources, problems, unique needs and capacities. However, creating a sustainable future for crime prevention through social development is not about supporting individual organizations or communities. It is about creating a network of individuals, organizations and sectors who have a vested interest in making a longer-term investment in crime prevention through social development and providing them with the knowledge and resources (beyond funding) they need to facilitate and sustain their collaborative efforts.

Evaluating and reporting on the successes of CPSD is a longer-term process, but the results we have witnessed to date are encouraging.

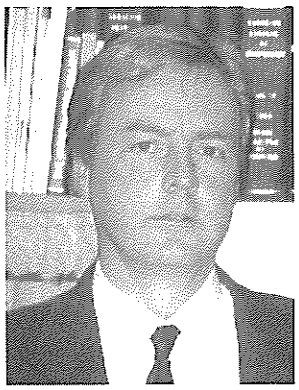

Recent Crime Trends: Where Are We Now?

by Julian V. Roberts

Professor of Criminology, University of Ottawa

for Justice Report

The recent release of the annual crime statistics (Wallace, 2003), along with a Juristat on sexual offences in Canada (see Kong, Johnson, Beattie and Cardillo, 2003) provide a good opportunity to consider the crime picture across the country. These releases will be of particular concern to Canadians at the present time as the recent murders in Toronto and Ottawa have put crime back on the front pages of the nation.

The Statistics Canada data derive from police services across the country. This is obviously an important source of information about the nature and volume of crime, but we also need an annual crime victimization survey. I will return to this point at the end of this article. First, however, a quick look at what the police-based statistics tell us about crime in Canada today.

Overall, crime rates stable, violent crime down

The picture is generally positive. Overall, the volume of *Criminal Code* offences declined slightly over the past year. The rate of *Criminal Code* offences has now declined for eleven consecutive years. In fact, the 2002 crime rate is the lowest since 1978. Violent crime rates also declined again last year (by 2%), and this was the ninth annual decline in the past eleven years. Property crime rates are down to their lowest level since 1973. Some specific crimes that cause great concern to the public have shown a particularly significant decline. For example, the number of cases of break and enter recorded by the police in 2002 continued a downward trend going back a decade. Thefts of automobile also declined again in 2002, as did rates of robbery across the country.

The number of homicides increased, but as the Statistics Canada report points out, this increase was driven by the charges arising from the homicide investigation in British Columbia. A number of provinces reported declines in their homicide rate, with the rate of homicide in Quebec being the lowest for over a quarter of a century.

Increases in drug crimes and prostitution offences

The rates of some offences increased. Over the past decade, while overall crime rates declined, drug crimes have been going in the other direction: drug crimes increased last year by 3% and this brings this category of offending to the highest rate in twenty years. This increase can be explained in part by changes in policing, and partly by an increase in illegal drug consumption, giving rise to more criminal activity. It is comforting that cannabis offences continue to account for the vast majority of drug offences (75%). These statistics will be of great interest to Parliamentarians considering the future of Canada's drug laws. If Parliament decides to de-criminalise possession of small amounts of cannabis, this will probably stimulate consumption still further. The increase in consumption will trigger an increase in growing operations. If the proposed legislation becomes law, drug crime statistics will change dramatically. Prostitution-related offences also increased, but two considerations should be borne in mind. First, statistics for this form of criminal activity are notoriously sensitive to changes in police practices; second, over the decade, prostitution-related offences are down by approximately 50% over the decade.

Youth crime statistics declining more sharply than adult crime rates

Opinion polls conducted over the past few years have repeatedly shown that concern about youth crime is widespread in this country. Part of this concern springs from the perception that youth crime is rising, and at a much faster rate than adult offending. Well, the youth crime statistics also show a downward trend. The number of young persons charged with a *Criminal Code* offence last year was fully 5% lower than in the previous 12 months. This drop is much greater than the decline in the volume of *Criminal Code* charges involving an adult. More importantly, from the perspective of the public, the rate of young persons charged with a violent offence also declined last year (by 2%).

The youth crime statistics do reveal one pattern that may be cause for concern. A decade ago, violent offences accounted for 15% of charges involving young offenders. By 2002, this percentage had jumped to 24%, much higher than the proportion of adult crime involving violence or the threat of violence. (Just under 13% of adult *Criminal Code* incidents involved violence in 2002, a proportion that has been relatively stable over the past twenty years).

There are several possible explanations for the increase in the proportion of young offender incidents involving violence. First, it is possible that violence is more frequent in the lives of young persons across Canada. Second, if police have been increasingly resorting to diversionary property crimes, this will have the effect of inflating the proportion of all incidents accounted for by violent crime. Third, teachers, parents and other adults may have become increasingly intolerant of any incident involving violence by a young person. This increased intolerance may have resulted in the police being more likely to be called to an incident that in the past would have been resolved by other means. All three explanations probably contribute to the shift in property-violence ratio, but of the three the second seems most plausible.

To conclude, these crime statistics are encouraging. With a few important exceptions, the picture of crime in Canada today is one of decline or stability. The statistics suggest that the drop in crime rates which began in the early 1990s was not a fluke, and may represent a relatively stable trend. The causes of the downturn in most (but by no means all) crime rates are unclear. A combination of demographic and economic factors is probably responsible (see Ouimet, 2002, for discussion of the explanations for declining crime rates).

Sexual Offences: Declining rates, or declining reporting to the police?

The rate of sexual offences reported to, and recorded by the police in recent years is down significantly. Trends in the sexual assault statistics over the 1990s are quite different from those associated with assault. While the latter declined slightly, there was a significant drop in the former. Statistics Canada notes that the rate of sexual assault "level one" is down by 35% from 1992 (Wallace, 2003).

What is responsible for this difference? It seems unlikely that actual rates of assault and sexual assault would decline at such different rates over the same period of time. This suggests that perhaps the likelihood of reporting is different. Perhaps victims of sexual aggression are less likely to report victimizations now than in the past. This may explain part of the apparent decline in the police-reported statistics. Why sexual assault victims would be less likely to call the police is another mystery in the crime statistics. One troubling possibility is that victims are less confident that they will be treated appropriately by the police.

In the absence of a sufficiently large, and annual, victimization survey, it is impossible to know whether changes in attitudes to reporting are responsible for changes in police-recorded crime rates. We need an annual crime victimization survey. Most other western jurisdictions conduct such a survey every year. For example, in England and Wales, the British Crime Survey (BCS) is conducted annually and has a sample of almost 20,000 respondents. This provides an invaluable source of information to shed light on changing crime rates in that jurisdiction. It also responds to the criticism that police statistics are distorted by the fact that only a minority of crime victims report victimizations to the police. A victimization survey would be able to correct for this limitation on "official" crime statistics. Statistics Canada should be provided with the necessary additional resources to conduct an annual victimization survey in this country.

References

Kong, R., Johnson, H., Beattie, S. and Cardillo, A. (2003) Sexual Offences in Canada. Juristat, Volume 23, Number 6.

Ouimet, M. (2002) Explaining the American and Canadian crime "drop" in the 1990's. Canadian Journal of Criminology, 44(1): 33-50.

Wallace, M. (2003) Crime Statistics in Canada, 2002. Juristat, Volume 23, No. 5.

Canada's Contribution to Criminal Justice Reform in Central Europe

By Jan Fox

District Director, Northern Alberta/ NWT District Office and

Dave Pisapio

Associate District Director, Ontario-Central District Office

A collaborative effort between Canada and three central European countries - Hungary, Czech Republic and Slovak Republic - commenced in April 2003 with a delegation from Canada attending those countries and entering into roundtable discussions. In June, two representatives from each of the three countries visited the Prairie provinces in Canada and absorbed considerable information about the Canadian correctional system.

This multilateral initiative to contribute to justice reform internationally is funded by the Canadian International Development Agency (CIDA) and is part of a larger Department of Justice initiative on penal law reform. The Correctional Service of Canada (CSC), recognized internationally for innovations in corrections, jointly hosted the delegation during the second week of their visit to the Prairie Region. The first week was devoted to the Manitoba correctional system, which gave the dele-

gation an example of a provincial correctional system in Canada. Jim Wolfe,Assistant Deputy Minister, Manitoba Department of Justice hosted the week.

The second week involved interactions with CSC in the Prairie Region. Led by Stephen Bierbrier, of the Department of Justice and CSC representatives, Jan Fox, District Director, Northern Alberta/NWT, and David Pisapio, Assistant District Director,Toronto, the delegation met with staff and visited several sites to gather information and enter into dialogue with various players in the correctional process. They were also afforded an opportunity for hands-on experience by being individually paired with parole officers and shadowing them for an afternoon of community supervision.

A key component of the tour of the Prairie provinces was the exposure to the facilities and treatment programs specifically oriented for the Canadian First Nations people. Institutions specifically designed for the Aboriginal population were visited. It was an opportunity to experience some of the Aboriginal cultural and spiritual traditions as well.

Some of the key practices in Canadian corrections that the delegation plan to implement in their home countries include: the relationships and information-sharing between partners in the Canadian criminal justice system, standardized risk assessment processes, standards for professional community supervision, the need for staff training programs and the benefit of each of the three countries working collaboratively with each other in the future development of their correctional systems.

There is considerable enthusiasm on the part of Canada and the central European countries to continue to build upon the relationships and information-sharing processes to assist in further developing the correctional systems in those countries. The next steps in this effort are to involve Canadian experts in more "hands-on" discussions within the three countries and to provide more detailed information concerning the various areas of interest.

Through a series of workshops within the three countries, a Canadian delegation will focus on areas of interests in the specific countries and more in-depth information-sharing will be made available to a larger group of field staff. As a first step towards implementing new processes, this information sharing will build the framework for correctional practices in these countries with particular emphasis placed on the areas mentioned above.

The Canadian delegation will provide information on corrections in Canada, they will also bring back to Canada some ideas for further growth within the Canadian system. There is clearly a relationship developing that will benefit the correctional systems of both central Europe and Canada. Canada will benefit from the international learning, involvement in a multi-departmental cooperative initiative and developing international and interdepartmental partnerships.

For more information on this initiative contact:

Correctional Service Canada

***Jan Fox**, District Director, Northern Alberta / NWT District Office, Edmonton, AB - Email: FoxJP@csc-scc.gc.ca - Tel.: 780 495-4900*

***Dave Pisapio**, Associate District Director, Ontario-Central District Office, Toronto, ON - Email: PisapioDL@csc-scc.gc.ca - Tel.: 416 973 1737*

***Martin Van Ginhoven**, Associate District Director, Montreal Metropolitan District Office Montreal, QC - Email: VangihovenMA@csc-scc.gc.ca - Tel.: 514 283-1776*

Canada Department of Justice

***Stephen Bierbrier**, Legal Counsel and Coordinator, Central Europe Justice Reform Project The International Cooperation Group, Ottawa, ON - Email: Stephen.bierbrier@justice.gc.ca Tel.: 613 957-4959*

Manitoba Department of Justice

***Jim Wolfe**, Assistant Deputy Minister, Adult Corrections Services, Corrections Division Winnipeg, MB - Email: Jwolfe@gov.mb.ca - Tel.: 204 945-7291*

Community Residential Centres and Supervision Agencies Connected Partners

By Guylaine Montplaisir,

Acting OMSR Project Manager, Corporate Services Sector with collaboration from

Sylvie Brazeau,

Communications Officer, OMSR

It's the end of the day, and a man is leaving the building at the same time as several co-workers. He gets into his car, picks up his two children from daycare and drives home, where he starts dinner and waits for his spouse to come home. But who is this man, doing what every other parent in his neighbourhood is doing, who goes grocery shopping once a week, grumbles from time to time and takes his family on Sundays for a drive, just like everyone else? He's an ex-inmate. A number of years ago he finished serving his sentence and successfully reintegrated into the community, in large part thanks to the supervision and help he received from a community residential centre (CRC). Workers at the centre knew what they needed to do to maximize his potential for returning to the community. They had all the information they needed at their fingertips to intervene in a timely manner, such as his past history, situations that pose a risk of relapse and information on his associations.

The exchange of information between partners in the criminal justice system is crucial if correctional authorities are to make good decisions about offenders so as to help maintain public safety.

This is one reason why the Correctional Service of Canada (CSC) is renewing its Offender Management System (OMS). Beside the fact that the system has become dated, improvements to the exchange of information with our partners in the criminal justice system are needed as part of the Integrated Justice Information Initiative. CSC is therefore in the process of automating the exchange of information with its partners.

Community residential centres and supervision agencies are key CSC partners, as their objectives dovetail perfectly with federal corrections objectives: to promote offender reintegration without compromising public safety. In other words, it involves helping offenders become law-abiding citizens, thereby contributing to the protection of society in the short and long term. CRCs and supervision agencies are contracted to provide accommodation and supervision services to offenders on conditional release, as well as other services, such as assessing the personal resources available to offenders in the community.

In order to do the work for which they are contracted, CRCs and supervision agencies need information on the offenders; they also need to notify CSC on offenders' progress in the community.

Until now, the way CSC has communicated with CRCs and supervision agencies is to prepare a summary of the necessary information and send it in paper form. CRCs and supervision agencies, in turn, have sent CSC diskettes containing monthly progress reports on the offenders they are supervising.

But it will now be possible to carry out these exchanges, including document preparation, electronically as the CRCs and supervision agencies will be connected to CSC's OMS. Not only will the system allow CSC to receive reports from these organizations on the progress of offenders in the community, but it will also give these external partners lawful access to the information they need to carry out their work.

Access rights to the OMS are governed by the *Privacy Act*. These organizations were consulted to determine their information needs, and the OMS renewal team has developed a menu based on these needs. And this electronic exchange of information is highly secure, as it is conducted over a Virtual Private Network.

Initiatives to connect CRCs and supervision agencies are well underway, with a number of agencies right across Canada already connected to the OMS. It is estimated that by March 2004, all contract agencies in Quebec and British Columbia will be on-line, along with a number of CRCs in the Maritimes. According to plans, all other CRCs and supervision agencies in Canada should be connected the following year.

There are many benefits to automating these information exchanges. Delays in transmitting information are eliminated, since the information is available on workers' computers 24 hours a day. Data queries and retrieval have become much easier since information is available electronically instead of in paper form. And since fewer documents are being handled, workers both at CSC and at CRCs and supervision agencies have found their work made easier.

Without question, the implementation of a common system provides a clearer portrait of offenders and their status to workers at CRCs and supervision agencies. This improvement will help them carry out the excellent work they already do to reintegrate offenders into the community much more effectively.

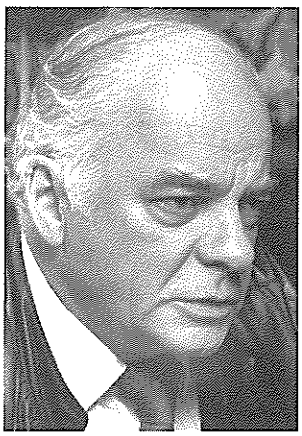

Do We Have Justice On The Fly?

By Laurent Laplante

Freelance commentator

for the Justice Report

While it is good to know that our society is able to adapt and relax its laws as needs evolve, it would be disastrous if we allowed changes to be improvised and be introduced without any reference to values and principles. It would be equally irresponsible if we did not take a look at the recent past to check whether all the changes achieved the expected results. Yet the current situation suggests that we are not always able to see the forest for the trees or the real issues lying behind each change. We are accelerating without checking what lies around the next bend or what we are leaving behind us.

Redefining marriage

After being rejected and ostracized for decades, if not centuries, homosexuals have finally won the right to live publicly and openly as such. Their sexual orientation, for so long ignored and even vilified, has over the years been removed from the list of offences punishable by law. And now, homosexual unions are gaining a legitimacy comparable to that of traditional marriages. Citing religious beliefs or social principles, some people are expressing reservations or even outright opposition to such unions, but they are fighting a rearguard action. There is every indication that the law will back off and will stop regarding as deviant behaviour practices that most people in society no longer consider deviant or just accept.

This immediately raises a question: What next? Which will be the next prejudice or belief to come under attack? Will the legal response once again lag too far behind social protests and challenges? For example, since the traditional definition of marriage now exists alongside other definitions, could people demand the same legitimacy and rights for polygamy and polyandry? If Canada stops considering the union of a man and a woman as the only form of marriage, on the basis of what principle will we prevent a Moslem immigrant from entering the country and demanding that he and his two or more wives enjoy the same legal status as heterosexual and homosexual couples? What will we do about bigamy?

The issue is not so much of determining whether or not society enthusiastically embraces new trends but of reflecting *ahead of time* on the appropriate responses to forthcom-

ing challenges. Proof of the dangers of improvising lies right under our noses. When a trial judge's decision is immediately acted upon by homosexual couples believing that they have the long-awaited green light, governments have no choice but to give in. They did not see the major shift coming and cannot grasp the implications of the change. For better or worse, any review of the initial decision by a higher court becomes purely theoretical. Would we not be better off if the federal government had reflected on the issue and established its principles *ahead of time*? Is it ready to confront without delay the next attempt to shake the status quo?

Of course, a legal decision is usually a response; very seldom is it an initiative taken independently. However, that should not preclude preparing for and reflecting on the future. Note also that marriage and civil unions are not the only subjects on which improvisation is rampant. The marijuana issue no doubt falls into the same category.

Is justice too expensive?

Not surprisingly, many people now have to deal with the judicial system without the help of a lawyer. Invariably, the explanation is that they are not poor enough to get legal aid and not wealthy enough to pay for a lawyer. They defend themselves, with the risks? and financial savings?that such a decision entails. Whether they have been summoned to face criminal charges or have to deal with a marital dispute makes no difference: justice is not, or is no longer, within range of every budget. Of course, the situation varies from one province to another, depending on whether legal aid is available, and what kind it is. If there is one constant in all this, it is that justice is less and less accessible to the middle class, both in civil court and in criminal court. The inevitable result is a vicious circle: if justice is not the same for all of us, rich and poor, what difference is there between justice and injustice?

But that has always been the case, some will retort...and, unfortunately, they will be right. In modern society, however, there is one daunting difference: the extreme, uncontrolled liberalism besetting us today is making the government abdicate some of its responsibilities, including the ones relating to justice. In provinces where the public authorities fund it, legal aid is available to an ever-smaller percentage of the population. Few experts are asking what the impact of this will be on conviction rates, on the inmate population, and on the emergence of parallel, undesirable methods of settling disputes. Furthermore, no one seems to realize that, by starving legal aid, we are stifling the development of ideas and law that are more sensitive to the relationships between crime and poverty, to the social dimensions of delinquency, and to the neglect of the disadvantaged. How must a society respond if an increasing percentage of people facing charges are from disadvantaged communities and cannot access the means of defence available to the wealthy? What must a profession whose fees make justice unaffordable for ordinary people do? Do we simply wait for all hell to break loose?

Adjusting to terrorism

Two years after the attacks of September 11, 2001, and a few months after the U.S. invasion of Iraq, Canadian justice has still not sorted itself out. In the space of a few weeks, pressured by a nervous U.S. government, Canada has tightened up a number of its laws, increased police powers, and introduced dangerously watertight secrecy provisions in a number of judicial proceedings. In spite of the rush to base Canadian decisions on reactions to the international political situation, the government seems to be acting as though all the changes deserve to last. For example, the treatment meted out, rightly or wrongly, to Privacy Commissioner George Radwanski seems to cause people to forget about the introduction of new police surveillance techniques in public places?techniques that are questionable, to say the least. In the current climate, people forget easily. Principles as basic as the presumption of innocence have been shaken, and the mood of suspicion surrounding a number of immigrant groups has intensified dramatically. Is it not time to differentiate between the changes worth keeping and those that should be characterized as unfortunate errors and thrown out as soon as possible?

Canadian justice has even more reason to check its state of health, given that the pressure it has been facing over the last two years is only going to intensify. The U.S. is committed to a punitive approach, and Canada must choose between the role of loyal follower and its belief in more humanistic values. Since there will soon be a changing of the guard on the federal scene, it is imperative to ask the question whether Canadian justice should retain and defend its unique characteristics or align itself more closely with U.S. positions.

Has a uniform approach helped?

Even though the federal government has pushed through and enacted its bill on young offenders, there is no reason to assume that it was the right thing to do, at least not in my view. There is certainly no reason to assume that the debate is over. In fact, the time has come to collect data and

assess the impact of the new legislation calmly. We will then find out whether the changes called for by some provinces but opposed by Quebec were appropriate. At the risk of seeming to favour empiricism over theory, I suggest that it is the concrete results achieved in dealing with youth crime that will enable us to determine whether uniform, standard strategies meet the needs of society and individuals more effectively.

And what about military justice?

Military justice has, at least in my view, been problematic for some time. It already had a black mark against it because of its confusion in dealing with the crimes committed by Canadian soldiers in Somalia. In light of those events, there should have been an in-depth examination of the appropriateness of a separate form of justice, given that the crimes committed are governed by common principles of justice and our country engages in peacekeeping rather than war. Many years have passed since then, yet Canada, which under Jean Chrétien's reign has fortunately showed no interest in war adventures, has still not realized how anachronistic and false its military justice is.

Military justice has a role to play when war creates exceptional circumstances. For example, passing secrets to the enemy is a crime that must be punished while preventing a public trial from spreading critically sensitive information. That is all well and good. But what is the relevance of all this when the country is involved in peacekeeping or the crime is one of torture, not treason? How is it possible to legitimize a system of justice that will always be in a conflict of interest situation, however honest the judges may be, because it is torn between the desire to render a judicial decision and the desire to avoid harming the army's reputation?

Here too, some reflection and a change in approach are urgently required in the present state of affairs. The fight against real or apprehended terrorism has prompted some countries to give military courts and their sometimes horrendous rules the power to render justice. This is the kind of pressure that is being exerted on the Canadian system of justice and against which we need to take preventive action.

Evaluating change does not mean opposing change. It means making it accountable.

Revisiting Martinson: Why Does It Have To Be All Or Nothing In Penal Reform?

by Darryl T. Davies,

Instructor, Criminal Justice Policy

Department of Sociology & Anthropology, Carleton University

for the Justice Report

In the past thirty years, assessments on the effectiveness of Rehabilitation programs have vacillated between two schools of thought regarding offenders. Either 'Everything works' or 'Nothing works.' Prior to the publication of Robert Martinson's paper 'What works? Questions and answers about prison Reform' most penologists and reformers embraced Rehabilitation as an important penal objective. For many people in the Corrections community, the 'Rehabilitative Ideal' as Francis C. Allen characterized it, was the penal nostrum of the day. Rehabilitation was the magic bullet that would in time transform criminals into law-abiding citizens. This thinking was turned upside down when Robert Martinson's article appeared in 1974 in the Journal of Public Interest and challenged prevailing conceptions about the effectiveness of treatment programs.

In his review, Martinson evaluated approximately 231 different correctional treatment programs. Only programs that met specific empirical research criteria were included in his review. His findings touched off a storm of controversy at a time when the 'Everything works' model was very much in vogue.

Martinson's article soon became the lightening rod that galvanized hard line prison administrators and penal critics under the banner that 'Nothing works." So, just as the sixties gave rise to the Pollyanna view that 'Everything Works', the seventies spawned an equal and opposite reaction that 'Nothing works.'This viewpoint dominated corrections thinking for the next fifteen to twenty years.

The problem with the Rehabilitation Model was that it failed to account for the possibility that individual offenders may respond differently to the same corrections program. By lumping all treatments under the rubric of Rehabilitation, penologists failed to acknowledge that not all programs work all of the time for all offenders. In retrospect, it is unfortunate that Martinson's review was interpreted in a completely negative context. In fact, a closer examination reveals that his findings were much less pessimistic than originally believed.

While Martinson expressed reservations about some Rehabilitation programs, he recognized that the effectiveness of rehabilitation was offender specific. In other words, treatment programs work for some but not all people who are subjected to them. From this perspective, Martinson didn't reject the concept of Rehabilitation as a viable penal objective. Rather, he merely revealed an inherent weakness in the logic that treatment programs work for all offenders all of the time.

Evaluations by a Research Panel set up by the US National Academy on Rehabilitation Techniques in 1977 and similar studies by David Greenburg (1977) and SR Brody in England (1976) validated Martinson's findings about the effectiveness of correctional programs. As a consequence, skepticism over the benefits of rehabilitation continued to grow notwithstanding the fact that research studies were starting to demonstrate that some offenders might benefit from participation in certain treatment programs.

In fact researchers were already starting to re-examine the issue of correctional effectiveness. Four years prior to the publication of Robert Martinson's paper, Roger Hood and Richard Sparks drew attention to the Interaction effects between the type of treatment and type of offender in their book 'Key Issues In Criminology'.

Hood and Sparks pointed out that 'different types of offender may respond differently to the same form of treatment, and a measure which is effective in reducing the recidivism of one type of offender may actually increase the chances of recidivism in offenders of another type.' When assessing correctional effectiveness therefore they argued that it is important to ask 'Which treatments work best for which offenders and under what circumstances.'

It appears that the Post-Martinson debates on the subject of correctional effectiveness have virtually ignored the issue of Interaction effects. Rather than jettisoning the value of treatment programs, it seems to me that we need to revisit this issue to see whether we can identify through offender profiling which offenders will benefit from specific treatment programs and then match those offenders with those programs.

Further research is needed to measure the impact of Interaction effects between an offender and a treatment program. Equally important, we need to determine why some offenders respond positively to specific treatment programs while others do not. In the area of social science, there are no easy answers when it comes to understanding the dynamics of human behaviour. It is as challenging and problematic for researchers to explain why people comply with the law as it is to explain why others break it.

In assessing the value of correctional effectiveness, we need to avoid thinking in terms of extremes which is how I characterize the 'Everything works' or 'Nothing works' debate.

It is far more beneficial and productive to take a moderate and constructive approach when looking for solutions to corrections problems. I am more inclined to believe the truth lies somewhere between these polarized points of view. For, as Arthur Conan Doyle's fictional detective Sherlock Holmes once observed,"It is a capital mistake to theorize before you have all of the facts."

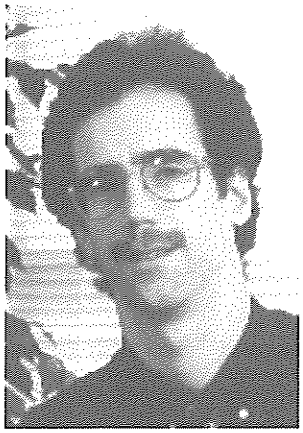

What is Canada to do About the Problem of Sean Duck?

By Sean Fine

Reporter, The Glove and Mail

for the Justice Report

The 22-year-old native man is the very archetype of the aboriginal offender. Living on the street in Toronto, he is alienated from his family and his community. He is poorly educated. He drinks to excess. His English-language skills are poor. He has no real job prospects. His community has widespread problems, owing in no small measure to a forced relocation a couple of generations ago by the Canadian government.

The answer from the federal government is that the nation's judges should do their utmost to keep Mr. Duck in the community and out of jail. The answer from a judge who heard Mr. Duck's case was to do just that. And the answer from Mr. Duck?

Not good, not good at all. It seems that everyone is doing his best for Mr. Duck - except Mr. Duck himself.

Without a doubt, Canada's prison beds are occupied by a hugely disproportionate share of native people. Just 3.3 per cent of this country's population, they make up roughly 20 per cent of inmates. In Saskatchewan and Manitoba, they account for more than 50 per cent of provincial prisoners.

Recognizing this, the federal government included a provision in its 1996 sentencing law, Bill C-41, to encourage judges to bend over backwards to keep natives out of jail. That law created conditional sentences, which allow for a form of house arrest. "All available sanctions other than imprisonment that are reasonable in the circumstances should be considered for all offenders, with particular attention to the circumstances of aboriginal offenders."

All, but especially some. That is a very tricky concept for the mind to grasp. The Supreme Court of Canada, in a 1999 decision interpreting that wording, penned a unanimous decision in which every possible viewpoint clamoured for attention. (Unanimity on the Supreme Court may come at a price. In this case the price was clarity.) The court was as torn as I am.

Some things haven't changed, the court said. Judges must impose a sentence that fits the offence and offender.

On the other hand, a judge's reasoning process will be different for native offenders. Judges may recognize the discrimination and disadvantage faced by natives. They may also keep in mind that native communities may prefer healing methods of justice to punishment.

"Sentencing must proceed with sensitivity to and understanding of the difficulties and: "Sentencing must proceed with sensitivity to and understanding of the difficulties aboriginal people have faced with both the criminal justice system and society at large."

However, that sensitivity and understanding does not imply a stay-out-of-jail card for native people. "We do not mean to suggest that, as a general principle, aboriginal offenders must always be sentenced in a manner which gives greatest weight to the principles of restorative justice, and less weight to goals such as deterrence, denunciation and separation," the court said.

"As with all sentencing decisions, the sentencing of aboriginal offenders must proceed on an individual (or a case by case) basis."

And: "Generally, the more violent and serious the offence the more likely it is as a practical reality that the terms of imprisonment for aboriginals and non-aboriginals will be close to each other or the same, even taking into account their different concepts of sentencing.

I don't know about you, but my head is spinning. Aboriginal offenders are to receive the same consideration as everyone else, only more so. But not in serious crimes. Restorative justice is great - sometimes. Recognize their native pasts, but think of them as individuals.

The result? Not much. A huge decline in jail sentences has been achieved – by non aboriginal offenders. Aboriginal offenders have experienced a small drop, according to a study by University of Ottawa criminologists Julian Roberts and Ronald Melchers. In 1996, the year the law was passed, 90,700 non-natives and 17,297 natives were sentenced to provincial jail terms of two years or less. By 2001, there were 65,579 non-natives and 15,349 natives sent to provincial jails. The proportion of native offenders sentenced to jail was greater in 2001 than in 1996. From 16 per cent, it rose to 19 per cent.

It should be noted that the use of conditional sentences was only a small factor in the sharp drop of non-natives sentenced to jail. A drop in crime was probably the biggest single factor. Natives have not been sharing in the overall Canadian prosperity, and so native crime rates have not plummeted. There is an inordinate number of Sean Ducks clogging the courts.

In mid-summer of this year, Sean Duck came before a special court set up for aboriginal offenders in Toronto. He had a social worker available to deal with his native issues. He had a court designed to understand him and his particular circumstances. Mr. Duck's crime was to have robbed a man of $20 after using the threat of an exacto knife on a downtown Toronto street well after midnight. I don't know about you, but I consider that a serious crime.

What befell his native band may also have been a serious crime. In 1956, the Sayisi people were forcibly relocated from their community at Duck Lake in north-central Manitoba. They were moved to two shanty-town communities on the outskirts of Churchill. They were not able to hunt, fish or trap. Alcohol abuse became rampant. In 1973, the Sayisi Dene returned to their traditional lands and established a new community at the southern end of Tadoule Lake. It is still very poor, and nearly the entire community of 750 people subsists on social assistance, plus some hunting and fishing. A caseworker from Aboriginal Legal Services told Mr. Justice Joseph Bovard that Sean Duck was suffering from "intergenerational historic trauma."

So what should be done about Sean Duck? To what extent should that historic trauma affect his sentencing? What is the meaning of equality before the law?

Equality does not mean sameness. Criminal law is all about fitting a sentence to the individual offender and offence. Fine – what is fit for Sean Duck? What is going to help keep the community safe, and put Mr. Duck on the road to rehabilitation?

In my experience, judges tend to bend over backwards to keep people out of jail. They don't like sending people to jail. Jail doesn't have a great track record. People learn bad things there. They're released and commit new crimes, and the judges see them again. Any tool that can keep someone out of jail is, for judges, a good thing.

Few people argue that jail does a wonderful job of meeting all those sentencing goals – deterrence, denunciation, rehabilitation and so on. And yet no one has a better idea. No one knows how to reach people like Sean Duck, or for that matter offenders of all description. Will house arrest work better than jail, and if so, for which offenders, which offences? No one knows yet.

Jail is the place we send offenders because we can't think of anything better. At least during the period of incarceration, society is safe from that individual. That is not much to recommend jail, but it's something.

Judge Bovard agreed that "intergenerational historic trauma" seemed real to him. It was a mitigating factor for Mr. Duck. The judge sentenced Mr. Duck to a six-month conditional sentence, to be served at a native youth shelter, under a nightly curfew.

The ruling made sense. Mr. Duck had spent three months in jail waiting for his trial, for which he received the usual six months credit. The Crown attorney asked for nine months in jail. So rather than give Mr. Duck another three months, he gave him six under community supervision.

Nonetheless, I think Judge Bovard was right to act as he did. Not because of the trauma rippling out from 1956, but because at age 22 Mr. Duck might – with a little faith from the people around him, and lots of support – take his second chance and run with it. It's a slender hope, but sometimes it's better to choose hope than the alternative. In the end, however, Mr. Duck needs to find the answers within himself, and no judge, no creative sentence, will take that onus off his young shoulders.

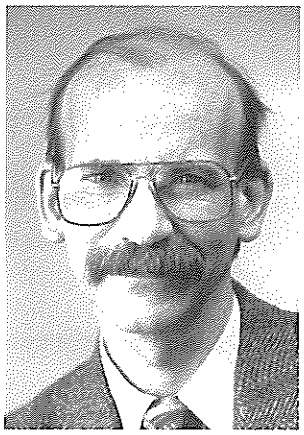

Science Goes To Court – Are We Too Confident?

by Norbert Cunningham,

Editorial Page Editor, Moncton Times & Transcript

for Justice Report

In part based on fears about American TV and other media fare, I have heard the argument that Canadian schools should do more to ensure students have a better understanding of our justice system and laws, which do differ significantly from the American model.

That's O.K., yet of much more pressing concern is society's tendency to often misunderstand but nevertheless demonstrate something approaching complete faith in the disciplines we call science. In the past 40 years, scientists have been making such rapid advances that most of us can only watch wide-eyed and slack-jawed. In just about every discipline, the growth in knowledge, technology and technique has been verging on the overwhelming. It has had a profound impact on the criminal justice system.

Forensic science itself is now the focus of several TV shows, invariably highlighting the incredible things that can be done with microscopes and modern technology, but they seldom present the subtle downsides. The impression created is that science can do no wrong.

That is a dangerous when it occurs within the criminal justice system, particularly when cases reach the courtroom. It is serious business to take away a person's liberty and forever brand them a criminal. It speaks directly to the most fundamental democratic values we hold. We ought not, nor wish, to do this lightly. Thus we have other basic principles: the presumption of innocence; the concept of beyond the shadow of a doubt; and the concept of probability of guilt, on balance, given the preponderance of evidence. It is not a perfect system, but it does work fairly well.

But "fairly well" is scant comfort when the something goes awry and produces wrongful convictions. There is no good redress for the wrongfully convicted. Monetary compensation may help, but it can't undo the damage.

For that reason, the use of science and scientific experts in court becomes a crucial issue in light of how fast advances are occurring. It is crucial that we ask how much we should trust science and its experts. How much should judges, lawyers and juries know about science?

The questions merit much more attention than they receive at present. In criminal trials it is common to see both defence and prosecutors present testimony from "scientific experts" saying diametrically opposite things based on the same forensic "facts". It is easy to be cynical about that but it is entirely possible this is legitimate difference of opinion, even a strong sign there is little scientific consensus yet on the actual science. But how are judges and juries to decide or know what they need to know? Will the opposing lawyers know what questions they should be asking the experts? It can be extremely difficult even with some scientific training and understanding.

So apart from better science training for all, what might be done to avoid the pitfalls?

Why not a concise newsletter perhaps four times a year, written in layman's language that gets to the heart of the issues? It ought to be relatively easy to do and inexpensive. It might report the following, for example (it's true):

There is a move now afoot in forensic science to use mitochondrial DNA for identification purposes, as opposed to the usual nuclear DNA. Is it a valid process? There is considerable debate about its reliability among experts. Unlike DNA taken from the nucleus of cells, the mitochondrial DNA (passed on solely by one's mother) is not nearly as reliable in pinpointing a specific individual and can be shared by many people. Nuclear DNA is shared only by identical twins. Pressure to use mitochondrial DNA evidence, however,

can be strong, particularly when there is no nuclear DNA available.

Should it even be allowed? And if it is allowed, will the judge, jury and lawyers have the knowledge to know that it is definitely not something that ought to be considered a conclusive, deciding factor in any case; that if everything comes down to DNA, then the shadow of doubt looms large if the material is mitochondrial? Can we trust the experts who sincerely believe its use is justified to even mention the difficulties with the approach? Will defence lawyers be aware enough of the science to know difficulties even exist?

Forensic science itself, the practical application of lab science to often messy real life situations, perhaps merits much closer scrutiny by society in regard to its methods and underlying assumptions. We understandably want to move the latest and best science into the forensic realm as quickly as possible. Yet we have at times unduly rushed that process and it takes little time for what should be expressed as a matter of probabilities to be routinely expressed as hard and fast fact. Even nuclear DNA, usually presented as definitive, has been questioned as to reliability. Several cases in the U.S. have been overturned based on doubts raised by such concerns. Yet most people would tell you, when asked, that DNA is virtually infallible. It is better than anything we've ever had, but it is not necessarily infallible.

I'll not go into detail about profoundly disturbing findings in recent years regarding the unreliability of a whole range of standard, still used, psychological and psychiatric tests and techniques. Some scientists go so far as to question whether these disciplines even merit the label of "science," so sloppy have been their methodology. That's deeply disturbing. Experts among these fields are among the most commonly called upon to testify, yet they are being shown to be among the least reliable of the sciences. The "repressed memory" fad of the early 1990s, which caused recognized and serious miscarriages of justice in Canada, provides a good example. It wasn't science, but rather a trendy fad. Yet at least one Supreme Court of Canada Justice publicly commented on it as if it was rock solid scientific fact.

What kind of protection do courts and the justice system have beyond "better education"?

The key perhaps lies in the concept of beyond a shadow of a doubt. Most trials don't revolve entirely around a single piece of evidence, but are rather built up to show that the overwhelming weight of the evidence is heavy enough to say guilt was "proven." In such cases, scientific evidence is just one of many forms and is thus often not nearly as crucial or likely to cause a miscarriage of justice.

But when the determining, or even sole factor, is the scientific evidence, the reliability of that testimony and science itself becomes a huge issue. And the less the judge, jury and lawyers actually know and understand about science, the greater the risk of a miscarriage of justice. It is when the most caution is warranted. Just being aware of such issues would go a long way, alerting all to be on their toes.

More radical, but worth some thought, perhaps it is time to make provision for court hired, third party, independent experts who can look at the testimony of all expert scientific witnesses and offer an overview assessment; an opinion on the hired experts as well as perhaps pointing out to the court crucially relevant questions that ought to have been asked of the experts but weren't. Then the questions could be put if the judge deems it wise. I suspect lawyers on all sides would resist such a thing, but that's a good argument in its favour. It may remove some tactical maneuvering room for them, but it would help better ensure a more reliable verdict when so much hinges on one thing. In such cases it is surely only right that the strengths and weaknesses of the science itself, as well as precisely what results signify, are very well and clearly understood if we wish to avoid grievous errors that are in fact preventable.

In Court

by Gerard Schertzer

Barrister & Solicitor, Polten & Hodder, Toronto, Ontario

for the Justice Report

Reasonable Apprehension of Bias

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 9, 24(2)

R. v. Brown

Court of Appeal for Ontario

The accused, an African American and professional basketball player, was stopped by police shortly after midnight one evening while clad in a baseball cap and jogging suit, and while driving an expensive new vehicle. The attending officer informed the accused that he had been travelling "in excess" of the posted 90 kilometer per hour speed limit. In the process of so doing, he detected the odour of alcohol on the accused's breath. The accused failed the roadside screening test administered at that time by the officer, and was then arrested for "driving over 80".

The accused testifed at trial that he first noticed the police vehicle when he glanced to the right and saw it pull in next to him on his passenger side, where it remained for a few seconds. He described the officer as looking into his vehicle. He changed lanes to the right in order to let the police vehicle pass him, but the officer, for reasons unknown to him at the time, pulled him over.

At trial, counsel for the accused contended that the officer's stopping of the accused was an arbitrary detention contrary to s. 9 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms because it was based, not on the fact that the accused was speeding, but rather on racial profiling.

At trial, the officer was cross-examined on entries in his notebook relating to the accused's speed. The officer had written that he estimated the accused's speed to be "10 120 kmp". This was an important point for the defence because, if the officer had originally intended to write a number between 100 and 109, it would have been supportive of the accused's evidence that he was travelling at 100 kilometers per hour.

The trial judge dismissed the application and convicted the accused.

During sentencing, the trial judge stated in part as follows:

"I should say as well that I do not know whether my tone this afternoon might have displayed my distate for the matters that were raised during the course of the trial, but that really is not relevant to determining the sentence. I do not disagree with the officer's initial assessment of you. You dealt with him apparently in a polite and courteous way, and I had the impression when you were giving your evidence that you are that sort of person. So there is nothing inherently reprehensible about your conduct that I think should be treated as an aggravating factor when it comes to imposing sentence, which is not to say that it would not be nice if perhaps you might extend an apology to the officer because, I am satisfied, the allegations were completely unwarranted. But that is only my assessment. You are not required to share it and I will leave it to you to do what you think is right in that regard".

On appeal to the summary conviction appeal court, the appeal judge gave effect to the contention that the trial judge conducted the trial in a manner that gave rise to a reasonable apprehension of bias, and in so doing relied upon remarks made by the trial judge during the cross-examination of the officer which suggested that he found defence counsel's allegations "troubling"; attempts made by the trial judge to assist the officer; remarks by the trial judge demonstrating a failure to understand the nature of the application and a tendency to confuse racial profiling with

conscious racism and to view the allegations as a personal attack on the officer; statements by the trial judge during defence counsel's submissions that the allegations were "really quite nasty, malicious ... based on, it seems to me, nothing"; the failure of the trial judge to understand the nature of racial profiling; and the trial judge's suggestion during sentencing that the accused apologize to the officer for the allegations.

The Crown appealed.

Racial profiling involves the targeting of individual members of a particular racial group on the basis of the supposed criminal propensity of the entire group. A more detailed definition of the term, as set forth in an earlier decision of the Court of Appeal for Ontario, is as follows:

"Racial profiling is criminal profiling based on race. Racial or colour profiling refers to that phenomenon whereby certain criminal activity is attributed to an identified group in society on the basis of race or colour resulting in the targeting of individual members of that group. In this context, race is illegitimately used as a proxy for the criminality or general criminal propensity of an entire racial group".

The attitude underlying racial profiling is one that may be consciously or unconsciously held.

The test for determining reasonable apprehension of bias has been set forth by the Supreme Court of Canada as follows:

"...the apprehension of bias must be a reasonable one, held by reasonable and right minded persons, applying themselves to the question and obtaining thereon the required information... [T]hat test is "what would an informed person, viewing the matter realistically and practically – and having thought the matter through – conclude. Would he think that it is more likely than not that [the decision-maker], whether consciously or unconsciously, would not decide fairly".

A racial profiling claim could rarely be proven by direct evidence. This would involve an admission by a police officer that he or she was influenced by racial stereotypes in an exercise of his or her discretion to stop a motorist. Accordingly, if racial profiling is to be proven, it must be done by inference drawn from circumstantial evidence. Where, moreover, the evidence demonstrates that the circumstances relating to a detention correspond to the phenomenon of racial profiling and provide a basis for the court to infer that the police officer is lying about why he or she singled out the accused person for attention, the record is then capable of supporting a finding that the stop was based on racial profiling.

In this case, several features of the evidence supported the argument that the police officer was not being truthful about the real reasons for the stop. There was evidence, for example, that the officer looked into the accused's car before following and stopping him; evidence of a second set of notes prepared by the officer to firm up his reasons justifying the stop after he became aware the person under arrest was a well-known sports figure likely to undertake a defence of the charges against him; a licence check that the officer had made before he stopped the accused; and discrepancies between the times recorded in his notebook and those which he gave to the breathalyzer technician.

Cogent evidence demonstrating that something the judge has done gives rise to a reasonable apprehension of bias is required to displace an otherwise strong presumption of impartiality. In this case, the trial judge generally conducted the trial in a businesslike and even-handed manner. Defence counsel was denied no line of inquiry. Based upon an examination of the cross-examination of the officer alone, an argument supporting reasonable apprehension of bias would fail.

During defence counsel's submissions, however, the trial judge's characterization of the application as "serious" and "quite offensive" could make it clear to the observer that he disapproved of what had been said about the officer and that he was not open to the characterization of the officer as someone who was not an overt racist but rather as one who acted on subconscious beliefs and then, when required to justify his actions, invented evidence for this purpose. There was furthermore no evidence supporting the trial judge's stated assumption that racial profiling is more likely to occur in an area where the population includes a large proportion of the targeted racial group, nor was there any justification for his reference to a "pattern of abusive detention", which, if accepted, would have set the test for racial profiling higher than any individual litigant would have been able to satisfy.

Moreover, the trial judge's remarks during the sentencing related directly to the trial judge's "distaste for the matters that were raised during the course of the trial" and indicated that his attitude was one of distaste for

the defence position. As such, they was utterly inconsistent with the duty of a judge to listen dispassionately with an open mind, and could have signalled to the accused that the trial judge had a fixed and negative view of the defence raising issues of race. The suggestion of an apology was not only not part of the judicial function but also was consistent with the judge's expression of distaste, and reinforced the appearance of the primacy of his concerns for the effect of the application on the officer. It could only be seen as being demeaning to the appellant who had given evidence that, if accepted, supported a finding of racial profiling.

Accordingly, the appeal was dismissed.

Congress 2003

The 29th Canadian Congress on Criminal Justice

November 5-8, 2003

Vancouver, British Columbia

Theme:

Hope Beyond the Hurt – Drugs, Crime and Canadian Society

Information:

Canadian Criminal Justice Association

383 Parkdale Avenue, Suite 207,
Ottawa, Ontario, Canada K1Y 4R4.
Tel: (613) 725-3715 – Fax: (613) 725-3720
E-mail: ccja@bellnet.ca

population comprend une grande proportion du groupe racial ciblé, et rien ne justifiait non plus sa référence à un « modèle de détention abusive ». Si l'on devait admettre une telle hypothèse, cela reviendrait à appliquer des critères de preuve tellement rigoureux concernant le profilage racial qu'aucune partie à un litige ne pourrait y répondre.

Qui plus est, les remarques faites par le juge de première instance lors du prononcé de la sentence se rapportaient directement à son « dédain pour les faits allégués au cours de ce procès » et indiquaient que son attitude en était une d'aversion envers les arguments avancés par la défense. Cela était tout à fait incompatible avec le devoir d'un juge d'écouter froidement et de démontrer une ouverture d'esprit et aurait pu laisser croire à l'accusé que le juge de première instance avait une idée fixe et négative concernant les questions raciales soulevées par la défense. La suggestion de l'excuse ne cadrait nullement avec la fonction judiciaire; de plus, elle allait de pair avec le dédain manifesté par le juge et renforçait le sentiment que la principale préoccupation du juge était l'impact de la requête sur l'agent. Or, un tel comportement reviendrait tout simplement à déconsidérer l'appelant, qui avait fourni des preuves qui, une fois acceptées, auraient amené tout tribunal à conclure au profilage racial.

Par conséquent, l'appel a été rejeté.

Congrès 2003

Le 29e Congrès canadien de justice pénale

Du 5 au 8 novembre 2003

Vancouver, Colombie-Britannique

Thème :

De l'espoir par-delà la souffrance – Les drogues, le crime et la société canadienne

Renseignements :

Association canadienne de justice pénale

383, avenue Parkdale, bureau 207
Ottawa, Ontario, Canada K1Y 4R4
Tél : (613) 725-3715 - Téléc : (613) 725-3720
Courriel : ccja@bellnet.ca

ACTUALITÉS-JUSTICE

une publication de l'Association canadienne de justice pénale

Vol. 18 N° 3 2003

La stratégie nationale de prévention du crime

par Mark Stokes,

directeur des Communications, promotion et éducation du publique, CNPC
et

Colleen Ryan,

ancien chef d'évaluation de la Stratégie nationale de prévention du crime, CNPC

pour Actualités-Justice

Introduction

Il y a un peu plus de cinq ans, le gouvernement du Canada a lancé la Stratégie nationale pour la prévention du crime dans le cadre de son approche équilibrée en vue de réduire la criminalité. En plus d'appuyer activement les collectivités, la Stratégie a consacré beaucoup de temps et d'efforts à l'élaboration, au soutien et à la réalisation de recherches et d'évaluations conçues pour tester les concepts clés de son approche axée sur le développement social. Bien qu'il soit trop tôt pour déterminer les répercussions à long terme d'interventions particulières, les résultats des études effectuées jusqu'ici sont très encourageants.

La Stratégie nationale pour la prévention du crime, lancée en 1998, a pour mandat d'aider les collectivités à lutter contre les causes profondes du crime et de la victimisation, ou les facteurs de risque qui y contribuent. Elle aide à renforcer la sécurité individuelle et collective en fournissant aux Canadiens les connaissances, les compétences et les ressources dont ils ont besoin pour trouver des solutions communautaires au problème de la criminalité. La prévention du crime par le développement social (PCDS) est une approche proactive à long terme. Elle s'attaque aux causes profondes du crime, soit les facteurs personnels, sociaux et économiques qui amènent certaines personnes à prendre la voie du crime ou à en devenir victimes. La PCDS améliore les attitudes et les comportements en influençant les expériences des gens dans des domaines comme la vie de famille, les études, l'emploi, le logement ou les loisirs. Cette approche est progressive car, pour susciter des changements positifs sur le plan social, elle exige du temps et des efforts à l'échelle communautaire.

La Stratégie nationale s'emploie, par la voie de ses programmes de financement, à appuyer les efforts communautaires de prévention du crime à long terme. Elle s'attache également, par ses diverses activités de recherche et d'évaluation, à déterminer et à démontrer l'efficacité,

suite à la page 3

200808

ACTUALITÉS-JUSTICE

Vol. 18 N° 3 2003

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui sont exprimées ne reflètent pas nécessairement le vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et à agir sur la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec: l'**Association canadienne de justice pénale,** 383 avenue Parkdale, #207, Ottawa (Ontario) K1Y 4R4

Téléphone (613) 725-3715
Télécopieur (613) 725-3720
Courrier électronique: ccja@bellnet.ca

SOMMAIRE

ISSN 0823-9436

La stratégie nationale de prévention du crime 1
Mark Stokes et Colleen Ryan

Prochaines manifestations 2

Les dernières tendances criminelles : où en sommes nous? 5
Julian V. Roberts

La contribution du Canada à la réforme du système de justice pénale en Europe centrale 7
Jan Fox et Dave Pisapio

Les centres résidentiels communautaires et les organismes de surveillance des partenaires branchés 9
Guylaine Montplaisir

Une justice au coup par coup ? 10
Laurent Laplante

Comment le Canada peut-il remédier au problème de Sean Duck? 12
Sean Fine

Martinson 30 ans plus tard: pourquoi faut-il que ce soit tout ou rien lorsqu'il s'agit de réforme pénale ? 15
Darryl T. Davies

Les sciences au banc des accusés : sommes-nous trop naïfs? 16
Norbert Cunningham

Affaires juridiques 19
Gerard Schertzer

Répertorié dans *Index To Canadian Legal Periodical Literature* et dans *Index to Canadian Legal Literature*

Prochaines manifestations

(Published in the language submitted / Publiées dans le langage soumis)

2003

NOVEMBER 2 - 5 / DU 2 AU 5 NOVEMBRE

Probation Officers Association of Ontario - 49th Annual Symposium. **Place/Endroit:** Sheraton on the Falls & Brock Plaza Hotel, Niagara Falls, Ontario Canada. **Information/Renseignements:** Kathleen MacKinnon, c/o Probation Services - MPSS, 301 St. Paul St., Gound Floor, St. Catharines, Ontario, Canada L2R 7R4. Fax/Télécopieur: (905) 704-3222.

NOVEMBER 9 - 16 / DU 9 AU 16 NOVEMBRE

Psychiatrie, Lois et Problématiques Complexes - Formation avancée. **Place/Endroit:** Barcelo Beach, Punta Cana, République Dominicaine. **Information/Renseignements:** Danielle Marois, Secrétariat de l'enseignement, Institut Philippe-Pinel de Montréal, 10905, boul. Henri-Bourassa Est, Montréal, Québec, Canada H1C 1H1. Téléphone: (514) 648-8461 poste 558. Fax/télécopieur: (514) 881-3706. E-mail/courriel: marois_danielle@ssss.gouv.qc.ca. Page web page: www.pinel.qc.ca/ psychiatrie_violence/evenements/ novembre_2003.html

NOVEMBER 13 - 16 / DU 13 AU 16 NOVEMBRE

YouCAN!'s Fourth International Conference on Peacebuilding and Conflict Resolution/ Quatrième conférence internationale sur la pacification et la résolution de conflit de YouCAN! Theme/thème: *"YouthWAVE: The Ripple Effect / La vague des jeunes! L'effet ricochet"*. **Place/Endroit:** City of Champions, Edmonton, Alberta, Canada. **Information/ Renseignements:** Web page: http://www.youcan.ca/youthwave/index.php. Page web: http://www.youcan.ca/youthwave/index-frn.php

NOVEMBER 5 - 8 / DU 5 AU 8 NOVEMBRE

29th Canadian Congress on Criminal Justice. Theme: *Hope Beyond the Hurt – Drugs, Crime and Canadian Society.* **Place:** Wall Centre Hotel, Vancouver, British Columbia, Canada. **Information:** Canadian Criminal Justice Association, 383 Parkdale Avenue, suite 207, Ottawa, Ontario, Canada K1Y 4R4. Telephone: (613) 725-3715 - Fax: (613) 725-3720 - e-mail: ccja@bellnet.ca

29e Congrès canadien de justice pénale. Thème: *De l'espoir par-delà la souffrance - Les drogues, le crime et la société canadienne.* **Endroit:** Hôtel Wall Centre, Vancouver, Colombie-Britannique, Canada. **Renseignements:** Association canadienne de justice pénale, 383, avenue Parkdale, bureau 207, Ottawa, Ontario, Canada K1Y 4R4. Téléphone: (613) 725-3715 - Fax: (613) 725-3720 - courriel: ccja@bellnet.ca .

2004

JUNE 2 - 5 / DU 2 AU 5 JUIN

Interaction 2004 - "Come back to the core / Revenons à la source". **Sponsored by/Parrainé par:** Conflict Resolution Network Canada /Réseau pour la résollution de conflits Canada. **Place/Endroit:** Kitchener-Waterloo, Ontario, Canada. Information/Renseignements: Telephone: (519) 885-0880. Web Page/Page web: www.crnetwork.ca

suite de la page 1

La stratégie nationale de prévention du crime

la rentabilité et la viabilité de l'initiative dans son ensemble et des projets qu'elle appuie. Les résultats de ces efforts donnent à penser que la Stratégie nationale a fait des progrès dans la réalisation de ses objectifs.

Au moment où le Secrétariat du Conseil du Trésor a approuvé l'attribution de ressources pour la Phase II de la Stratégie nationale, il a exigé que soient effectuées une évaluation à mi-mandat avant mars 2001 et une évaluation sommative avant novembre 2002. Outre ces évaluations, un certain nombre d'études ont été effectuées pour examiner des aspects précis des activités s'inscrivant dans la Stratégie nationale.

La première étude, réalisée au printemps 2002, examinait l'impact des projets appuyés par le Programme de mobilisation des collectivités (PMC), un des cinq programmes de financement. L'étude d'impact a mis en lumière toute une série de résultats favorables dans un certain nombre de secteurs clés liés à la Stratégie nationale, dont les partenariats, les effets des projets, la diffusion des résultats et la durabilité.

Dans la majorité des cas, les effets déclarés des projets étaient conformes aux résultats anticipés et aux buts et objectifs globaux des programmes de financement de la Stratégie nationale. En général, il y avait un lien entre les impacts signalés et les commentaires et résultats favorables indiqués par les participants aux projets, les partenaires et d'autres intervenants. Dans pratiquement tous les cas, les participants aux projets inclus dans l'étude ont diffusé activement les résultats, les outils et les ressources découlant de ces projets en utilisant un éventail de mécanismes : présentations à des conférences, couverture médiatique, réunions et ateliers communautaires, brochures, publications, bulletins, ainsi qu'affichage sur des sites Web.

En outre, les organisateurs ont indiqué que les partenariats créés en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets avaient remporté un franc succès. D'après les résultats de l'étude, 63 % des projets financés ont survécu à l'expiration du financement de la Stratégie nationale.

La durabilité de ces projets était due dans une large mesure à la réussite des efforts déployés, à la continuation des partenariats multisectoriels créés pour mettre en œuvre le projet initial et à la capacité des participants d'obtenir de l'aide financière ou de l'aide en nature d'autres sources pour poursuivre leurs activités, grâce au succès ou à l'effet de leurs travaux accomplis avec les fonds attribués initialement dans le cadre de la Stratégie nationale.

Un exemple de viabilité (mais non dans le cadre de l'étude) est l'annonce récente, par le gouvernement de l'Ontario, d'un investissement de 1,2 million de dollars dans l'expansion d'un service d'information en ligne pour les femmes violentées et leurs enfants. Cette initiative de London (Ontario), appelée Shelternet, a vu le jour l'an dernier, en grande partie grâce aux efforts de la Stratégie nationale et d'une subvention de 50 000 $.

Le gouvernement du Québec, pour sa part, a pris la relève de la Stratégie nationale en appuyant un outil diagnostique qui analyse le milieu scolaire pour déterminer les facteurs de risque et de résistance.

Quelle que soit la valeur intrinsèque des projets, ces progrès témoignent de la solidité des partenariats sur lesquels ils reposent. Pour mieux comprendre le rôle et la contribution des partenariats dans le contexte des programmes de financement de la Stratégie, le CNPC a commandé une deuxième étude au printemps 2002. Les objectifs de l'étude consistaient à examiner la nature et la diversité des partenariats moins formels qui ont été créés dans le cadre de la Stratégie, à examiner la mesure dans laquelle ces partenariats ont appuyé l'élaboration et la mise en œuvre de la Stratégie nationale, et à fournir de l'information au sujet des partenariats qui contribuera à l'évaluation sommative de la Stratégie nationale.

L'une des conclusions de l'étude était que « la création de partenariats est entièrement justifiée sur le plan stratégique dans le contexte de la Stratégie nationale pour favoriser l'intervention de partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux clés pour réduire la criminalité et la victimisation ». Les résultats de l'étude révèlent que la Stratégie nationale réussit dans une large mesure à établir des partenariats avec des organismes qui, par le passé, ne considéraient pas la prévention du crime comme faisant partie de leur mandat ou de leurs activités. D'après l'étude, ce résultat s'expliquerait par le succès des efforts concertés faits dans le cadre de la Stratégie nationale pour mettre en œuvre une approche de « prévention du crime par le développement social » et, suite à son adoption de plus en plus généralisée dans les collectivités canadiennes,

par le fait que les distinctions entre les partenaires « traditionnels » et « non traditionnels » disparaissent rapidement. Finalement, en raison de l'accent mis sur la notion de « partenariats », en tant qu'élément clé du financement assuré par la Stratégie nationale, pratiquement tous les commanditaires de projet (95 %) ont fait savoir qu'ils continueraient de favoriser l'établissement de partenariats de ce genre dans l'avenir.

En ce qui concerne les mécanismes d'évaluation, mentionnons aussi les évaluations détaillées des projets financés par le Fonds d'investissement dans la prévention du crime (FIPC). Le FIPC est un fonds de recherche et de développement qui sert à définir et à appuyer la mise sur pied, dans différentes collectivités, de projets pilotes prometteurs et innovateurs dans le domaine de la prévention du crime et à garantir une évaluation rigoureuse de ces projets. Le but principal du Fonds est de réunir de l'information digne de foi sur les mesures qui donnent des résultats ou les mesures prometteuses pour le renforcement des facteurs de protection et la réduction des facteurs de risque associés au crime et à la victimisation.

Jusqu'ici, le FIPC a financé quelque 45 projets de grande envergure. Malgré l'absence de résultats définitifs (étant donné qu'il faut attendre quatre ans, en moyenne, pour les évaluations), des résultats préliminaires ou provisoires portant sur le fonctionnement et les résultats sont disponibles pour environ 25 des projets. On a notamment tiré les conclusions suivantes :

- D'après l'évaluation d'un programme communautaire de dynamique de la vie dirigé par la police et s'adressant à des enfants âgés de 6 à 12 ans qui habitent dans un quartier de logements sociaux à haute fréquence d'intervention, ce programme a jusqu'à présent réduit de 50 % le nombre de demandes d'intervention policière et d'accusations formelles portées par la police et a aidé à améliorer le comportement prosocial et le rendement scolaire des participants.
- L'évaluation d'un projet scolaire, en plein air et adapté à la culture autochtone, visant à enseigner des compétences sociales à de jeunes Autochtones ayant de 6 à 12 ans qui risquent de commettre des actes criminels ou qui en sont déjà aux premiers stades du comportement criminel a révélé, jusqu'à présent, que le projet a donné des résultats favorables, dont une amélioration du taux de présence à l'école, une réduction du nombre d'incidents signalés par la GRC et une amélioration des relations entre cette dernière et les jeunes Autochtones.

Ensemble, les conclusions de ces études viennent renforcer les résultats préliminaires de l'évaluation globale, ou sommative, des quatre premières années de la Stratégie nationale (1998-2002), qui visait à déterminer si la Stratégie nationale est toujours pertinente et à évaluer son succès dans l'ensemble. Les résultats indiquent d'ores et déjà qu'un nombre croissant de collectivités canadiennes cherchent à réduire le crime en s'attaquant à ses causes profondes. Les projets atteignent leurs objectifs, appuient le mandat de la Stratégie nationale, adoptent des approches novatrices, mettent au point des outils et des ressources et soutiennent les efforts déployés.

Conclusion

La PCDS est une approche à long terme qui vise à s'attaquer aux causes profondes de la criminalité et de la victimisation. Il s'agit d'empêcher le crime avant qu'il ne soit commis. À cette fin, on tâche de mobiliser les collectivités pour les amener à prendre des initiatives locales pour combattre les problèmes particuliers à chacune. Ce sont les gens qui vivent, travaillent et se divertissent dans une collectivité qui comprennent le mieux les ressources, les problèmes, les besoins et les capacités de leur région. Toutefois, pour assurer la prise de mesures durables de prévention du crime par le développement social, il ne suffit pas de fournir un soutien à des organisations ou des collectivités données. Il s'agit plutôt de créer un réseau de personnes, d'organisations et de secteurs qui ont tout intérêt à investir à plus long terme dans la prévention du crime par le développement social et de leur fournir les connaissances et les ressources (au-delà du financement) dont ils ont besoin pour faciliter et soutenir leurs efforts de collaboration.

Il faudra plus de temps pour évaluer les succès remportés par la PCDS et présenter des rapports à ce sujet, mais les résultats obtenus jusqu'ici sont encourageants.

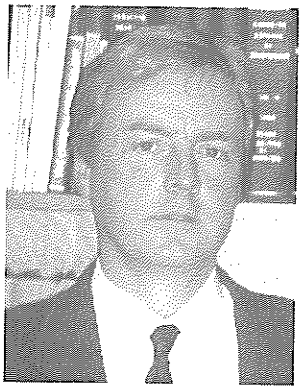

Les dernières tendances criminelles : où en sommes nous?

par Julian V. Roberts

professeur, Département de Criminologie, Université d'Ottawa

collaborateur spécial pour Actualités-Justice

La parution récente des statistiques annuelles sur la criminalité (Wallace, 2003) ainsi que du Juristat sur les infractions sexuelles au Canada (voir Kong, Johnson, Beattie et Cardillo, 2003) fournit une excellente occasion de s'interroger sur l'état de la criminalité au pays. Ces publications sont d'un intérêt particulier pour les Canadiens en ce moment, vu les meurtres récents à Toronto et à Ottawa qui ont fait la une dans les journaux du pays.

Les données de Statistiques Canada proviennent des services de police à travers le pays. Elles constituent évidemment une importante source de renseignements quant au taux de criminalité et à la nature du crime, mais cela n'empêche pas que nous ayons besoin d'une enquête annuelle sur la victimisation criminelle. Je reviendrai sur ce point à la fin du présent article. Jetons d'abord un coup d'oeil sur ce que révèlent les statistiques policières concernant l'état actuel de la criminalité au Canada.

Dans l'ensemble, le taux de criminalité est stable, mais le taux de crimes violents diminue

La situation est, en général, positive. Globalement, le taux d'infractions au Code criminel a subi une légère diminution au cours de la dernière année. C'est la onzième année consécutive que le taux d'infractions au Code criminel est en baisse. En fait, le taux de criminalité en 2002 n'a jamais été aussi bas, et ce depuis 1978. Le taux annuel de crimes avec violence a aussi, une fois de plus, enregistré une baisse au cours de l'an passé (de 2%), et cela, pour la neuvième fois depuis onze ans. Les taux d'infractions contre les biens n'ont jamais été aussi bas depuis 1973. Par ailleurs, certains crimes de nature particulièrement inquiétante pour la population ont connu une baise très importante. Ainsi, le nombre de cas d'introduction par effraction enregistrés par la police en 2002 maintient sa tendance à la baisse depuis une dizaine d'années. Les vols de voiture ont aussi connu une fois de plus une diminution en 2002, tout comme les vols qualifiés dans l'ensemble du pays.

Le nombre d'homicides a augmenté, mais comme l'indique le rapport de Statistique Canada, cette augmentation résulte des accusations découlant de l'enquêtes sur les homicides en Colombie-Britannique. Bon nombre de provinces ont affiché une diminution du nombre d'homicides : le taux d'homicides au Québec est à son plus bas depuis plus d'un quart de siècle.

Augmentation de la criminalité liée à la drogue et à la prostitution

Les taux de certaines infractions ont connu une hausse. Depuis les dix dernières années, alors que la criminalité dans son ensemble a diminué, les crimes liés à la drogue sont de plus en plus nombreux : l'an passé, ils ont augmenté de 3 %, et le taux d'infractions dans cette catégorie est le plus élevé depuis vingt ans. On peut expliquer cette augmentation d'une part par des changements au sein des services de police et d'autre part par une augmentation de la consommation de drogues illicites, ce qui entraîne une plus grande activité criminelle.

Il est réconfortant de voir que les infractions liées au cannabis continuent de représenter la grande majorité des infractions liées à la drogue (75 %). Ces statistiques seront d'un grand intérêt pour les parlementaires, qui se penchent actuellement sur l'avenir des lois canadiennes en matière de drogue. Une décision du Parlement de décriminaliser la possession de petites quantités de cannabis susciterait sans doute une nouvelle augmentation de la consommation. Une hausse de la consommation entraînerait une hausse de la culture du cannabis. Si la proposition de loi

est adoptée, les statistiques sur la narco-criminalité changeront de façon remarquable. Les infractions se rattachant à la prostitution ont aussi augmenté, mais il est important de garder deux choses à l'esprit. Premièrement, les statistiques sur cette forme d'activité criminelle évoluent, on le sait bien, en fonction des changements dans les pratiques policières; deuxièmement, depuis une dizaine d'années, les infractions se rattachant à la prostitution sont en baisse d'environ 50 %.

La criminalité des jeunes subit une baisse beaucoup plus importante que celle des adultes

Les sondages d'opinion menés depuis quelques années continuent de démontrer que la criminalité des jeunes est au centre des préoccupations du public canadien. La perception que la criminalité des jeunes augmente, et ce, à un rythme beaucoup plus rapide que celle des adultes, est en partie à l'origine de ces préoccupations. Tout de même, les statistiques sur la criminalité des jeunes démontrent, elles aussi, une tendance à la baisse. Le nombre de jeunes personnes accusées d'infractions au Code criminel l'an passé était de 5 % plus bas qu'au cours des douze mois précédents. Cette diminution est beaucoup plus importante que celle du nombre des adultes accusés d'infractions au Code criminel. Encore plus important, du point de vue de la population, le taux de jeunes personnes accusées d'un crime avec violence a également diminué l'an passé (de 2 %).

Les statistiques sur la criminalité des jeunes révèlent néanmoins une tendance qui peut soulever des inquiétudes. Il y a une dizaine d'années, les crimes avec violence représentaient 15 % des accusations impliquant des jeunes délinquants. En 2002, ce pourcentage avait grimpé à 24 %, ce qui est beaucoup plus élevé que la proportion de crimes avec violence ou avec menace de violence commis par des adultes. (Un peu moins de 13 % des infractions au Code criminel commises par des adultes impliquaient de la violence en 2002, proportion qui demeure relativement stable depuis vingt ans.)

On peut expliquer de plusieurs façons l'augmentation du nombre de cas de violence chez les jeunes délinquants. Premièrement, il est possible que la violence fasse de plus en plus partie de la vie des jeunes Canadiens. Deuxièmement, si la police a de plus en plus recours à des programmes de déjudiciarisation pour les jeunes soupçonnés d'infractions contre les biens, cela aura pour effet de hausser la proportion de tous les incidents attribuables au crime avec violence. Troisièmement, les professeurs, les parents et les autres adultes semblent être de plus en plus intolérants à l'égard des cas de violence impliquant des jeunes. À cause de cette intolérance accrue, on aurait appelé plus souvent la police pour qu'elle intervienne dans un conflit, qui, auparavant, aurait été réglé autrement. Ces trois facteurs contribuent sans doute à l'évolution du rapport infractions contre les biens/crimes avec violence, mais des trois explications, la deuxième semble être la plus plausible.

Tout compte fait, ces statistiques sur la criminalité sont encourageantes. À quelques exceptions près, l'image de la criminalité au Canada reflète le déclin ou, à tout le moins, la stabilité du niveau d'activité criminelle. Les statistiques suggèrent que la baisse du taux de criminalité qui a débuté au début des années 90 n'était pas le fruit du hasard et pourrait représenter une tendance relativement soutenue. Les causes de la diminution de la plupart des taux de criminalité (je dis bien la plupart) ne sont pas claires. Une combinaison de facteurs démographiques et économiques en est probablement responsable (voir Ouimet, 2002, pour un exposé des explications du déclin des taux de criminalité).

Les infractions d'ordre sexuel sont-elles à la baisse, ou est-ce le signalement à la police qui l'est?

Le taux d'infractions sexuelles signalées à la police et enregistrées au cours des dernières années accuse une baisse importante. Les tendances statistiques sur les agressions sexuelles au cours des années quatre-vingt-dix sont très différentes de celles se rattachant aux voies de fait. Alors que celles-ci ont connu une légère baisse, les agressions sexuelles ont subi un déclin important. Statistiques Canada souligne que le taux de criminalité d'ordre sexuel (niveau 1) a chuté de 35 % depuis 1992. (Wallace, 2003)

À quoi est attribué cet écart? Il semble peu probable que les taux actuels de voies de fait et d'agressions sexuelles baissent à un rythme aussi différent à l'intérieur d'une même période. On pourrait donc tirer la conclusion que le signalement à la police est plus probable dans un cas que dans l'autre. Peut-être que les victimes d'agressions sexuelles sont moins portées à signaler la victimisation aujourd'hui qu'elles ne l'étaient auparavant. Cela pourrait expliquer en partie le déclin notable dans les statistiques policières. Or, les statistiques sur la criminalité ne jettent aucune lumière sur les raisons pour lesquelles les victimes d'agressions sexuelles seraient moins portées à appeler la police. Une hypothèse troublante serait le manque de confiance des victimes à l'égard du traitement que leur réserveraient les policiers.

En l'absence d'une enquête annuelle d'une envergure suffisante sur la victimisation criminelle, il est impossible de savoir si c'est l'attitude changeante des gens face au signalement qui modifie les taux de criminalité enregistrés par les services de police. Il faut une enquête annuelle sur la victimisation criminelle. La plupart des autres pays occidentaux mènent une telle enquête à tous les ans. Par exemple, en Angleterre et au Pays de Galles, l'enquête britannique sur la criminalité (British Crime Survey) est menée à tous les ans et compte un échantillon de presque 20 000 répondants. Cette enquête constitue une source précieuse de renseignements qui font la lumière sur l'évolution des taux de criminalité au pays. Elle désamorce aussi les reproches de ceux qui prétendent que les statistiques policières sont faussées par le fait que seule une minorité de victimes de crimes signale la victimisation criminelle à la police. En effet, une enquête sur la victimisation permettrait de compenser cette limitation des statistiques officielles sur la criminalité. On devrait fournir à Statistiques Canada toutes les ressources supplémentaires nécessaires pour que celle-ci puisse mener une enquête annuelle sur la victimisation criminelle au Canada.

Références

Kong, R., Johnson, H., Beattie, S. et Cardillo, A. (2003). Infractions d'ordre sexuel au Canada. Juristat, Volume 23, N° 6.

Ouimet, M. (2002). Explaining the American and Canadian crime "drop" in the 1990's. Revue canadienne de criminologie, 44(1) : 33-50.

Wallace, M. (2003). Statistiques sur la criminalité au Canada, 2002. Juristat, Volume 23, N° 5.

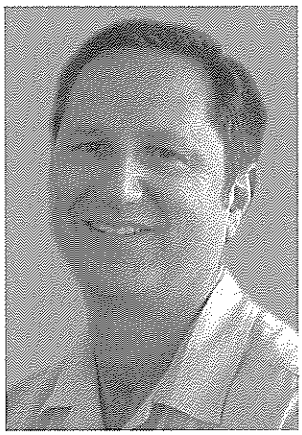

La contribution du Canada à la réforme du système de justice pénale en Europe centrale

par Jan Fox,

directrice du Bureau du district du nord de l'Alberta et des T.N.-O.

et

Dave Pisapio,

directeur adjoint, Bureau du district de l'Ontario central

pour Actualités-Justice

Un projet de collaboration entre le Canada et trois pays d'Europe centrale (la Hongrie, la République tchèque et la Slovaquie) a débuté en avril 2003 lorsqu'une délégation canadienne s'est rendue dans ces pays et a participé à des tables rondes. En juin, deux représentants de chacun des trois pays ont visité les provinces des Prairies et ont recueilli une multitude de renseignements sur le système correctionnel canadien.

Cette initiative multilatérale de contribution à la réforme de la justice à l'échelle internationale est financée par l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et s'inscrit dans le cadre du vaste projet du ministère de la Justice sur la réforme du droit pénal. Le Service correctionnel du Canada (SCC), reconnu sur la scène internationale pour ses innovations dans le domaine correctionnel, a été le cohôte de la délégation au cours de la deuxième semaine de sa visite dans la région des Prairies. La première semaine a été consacrée à l'examen du système correctionnel du Manitoba, qui a fourni à la délégation un exemple de ce que représente un système correctionnel provincial au Canada. Jim Wolfe, sous-ministre adjoint, ministère de la Justice du Manitoba, a été l'hôte de la délégation pendant cette semaine.

Au cours de la deuxième semaine, les membres de la délégation ont échangé avec des employés du SCC dans la région des Prairies. Dirigée par Stephen Bierbrier, du ministère de la Justice, et les représentants du SCC, Jan Fox (directeur du district du nord de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest) et David Pisapio (directeur adjoint du district de Toronto), la délégation a rencontré des membres du personnel et a visité plusieurs installations pour recueillir de l'information et pour dialoguer avec divers intervenants du système correctionnel. Chaque membre de la délégation a également eu l'occasion d'acquérir de l'expérience pratique en étant jumelé à un agent de libération conditionnelle qu'il a pu suivre pendant tout un après-midi de surveillance dans la collectivité.

Un des faits marquants de la visite dans les Prairies canadiennes a été la découverte des installations et des programmes de traitement destinés spécifiquement aux délinquants autochtones. En effet, les membres de la délégation ont pu visiter des établissements conçus spécialement pour les Autochtones et ils ont eu l'occasion de se sensibiliser à certaines traditions culturelles et spirituelles autochtones.

Au nombre des principales caractéristiques du système correctionnel canadien que les membres de la délégation entendent mettre en œuvre dans leur pays respectif, mentionnons les relations et les échanges de renseignements entre les partenaires du système canadien de justice pénale; les processus normalisés d'évaluation du risque; les normes régissant la surveillance exercée par des professionnels dans la collectivité; la nécessité d'offrir des programmes de formation au personnel et, enfin, les bienfaits, pour chacun des trois pays, de travailler en collaboration au perfectionnement futur de leur système correctionnel respectif.

Les représentants du Canada et ceux des pays d'Europe centrale sont très enthousiastes à l'idée de continuer de prendre appui sur les relations et les processus d'échange de renseignements pour perfectionner davantage les systèmes correctionnels de ces pays. Les prochaines étapes consisteront à amener les experts canadiens à prendre part à des discussions « sur le terrain » dans ces trois pays et à contribuer à la communication de renseignements plus détaillés sur les divers domaines d'intérêt.

À l'occasion d'une série d'ateliers organisés dans les trois pays, les membres de la délégation canadienne mettront l'accent sur les domaines d'intérêt propres à chacun des pays, et un mécanisme d'échange de renseignements détaillés sera mis à la disposition d'un groupe plus vaste de membres du personnel opérationnel. Comme première étape en vue de mettre en œuvre les nouveaux processus dans ces pays, le mécanisme d'échange d'information établira le cadre des pratiques correctionnelles en mettant l'accent tout particulièrement sur les secteurs mentionnés précédemment.

La délégation canadienne communiquera des renseignements sur les services correctionnels en place dans son pays, mais elle rapportera aussi au Canada certaines idées susceptibles d'aider à perfectionner le système canadien. De toute évidence, on assiste actuellement à l'émergence d'une relation qui profitera aux systèmes correctionnels tant de l'Europe centrale que du Canada. En effet, le Canada bénéficiera d'une expérience d'apprentissage à l'échelle internationale en participant à une initiative de collaboration pluriministérielle et à la mise sur pied de partenariats internationaux et interministériels.

Pour de plus amples renseignements sur cette initiative, veuillez communiquer avec :

Service correctionnel du Canada

Jan Fox, *Directrice, Bureau du district du nord de l'Alberta et des T.N.O., Edmonton, AB – courrier: foxjp@csc-scc.gc.ca – Tél: (780)495-4900, ou*

Dave Pisapio, *Directeur adjoint, Bureau du district de l'Ontario central, Toronto, ON – Courriel: pisapiodl@csc-scc.gc.ca – Tél: (416)973-1737, ou*

Martin Van Ginhoven, *Directeur adjoint, Bureau du district Montréal-Métropolitain, Montréal, QC – Courriel: vangihovenma@csc-scc.gc.ca – Tél: (514) 283-1776.*

Ministère de la Justice du Canada

Stephen Bierbrier, *Avocat-conseil et coordonnateur, Projet de réforme du système de justice pénale en Europe centrale, Groupe de la coopération internationale, Ottawa, ON – Courriel: stephen.bierbrier@justice.gc.ca – Tél: (613) 957-4959*

Ministère de la Justice du Manitoba

Jim Wolfe, *Sous-ministre adjoint, Services correctionnels pour adultes, Direction des affaires correctionnelles, Winnipeg, MB – Courriel: jwolfe@gov.mb.ca – Tél: (204) 945-7291*

Les centres résidentiels communautaires et les organismes de surveillance des partenaires branchés

par Guylaine Montplaisir,

Gestionnaire intérimaire du projet RSGD, Services corporatifs

avec la collaboration de Sylvie Brazeau,

agente de communication, RSGD

pour Actualités-Justice

C'est la fin de la journée, un homme sort de l'édifice en même temps que plusieurs de ses collègues. Il monte dans sa voiture et se rend à la garderie prendre ses deux enfants pour les ramener à la maison, où il commencera à préparer le dîner en attendant que sa conjointe rentre du travail à son tour. Mais qui est cet homme qui fait la même chose que tous les autres parents de son quartier, qui fait son marché une fois par semaine, qui bougonne de temps à autre et qui se ballade en voiture avec sa famille le dimanche comme tout le monde ? C'est un ex-détenu. Il y a plusieurs années qu'il a fini de purger sa peine et il a réintégré la société avec succès en grande partie grâce à l'encadrement et à l'aide qu'il a reçus d'un centre résidentiel communautaire. Les intervenants du centre savaient ce qu'il fallait faire pour optimiser le potentiel de réinsertion sociale de cet homme, parce qu'ils avaient en mains toute l'information nécessaire sur ses antécédents, sur les situations posant un risque de rechute, sur ses fréquentations, bref, toute l'information nécessaire pour intervenir en temps voulu.

L'échange d'information entre les partenaires du système de justice pénale est crucial pour permettre aux autorités correctionnelles de prendre les bonnes décisions relativement aux délinquants afin de contribuer au maintien de la sécurité publique.

C'est l'une des raisons pour lesquelles le Service correctionnel du Canada (SCC) renouvelle son Système de gestion des délinquants (SGD). Outre le fait que le système devient désuet, il est nécessaire d'améliorer l'échange de renseignements avec nos partenaires du système de justice pénale dans le cadre de l'Initiative visant l'intégration de l'information de la justice. Le SCC est donc en voie de rendre électronique l'échange d'information avec ses partenaires.

Les centres résidentiels communautaires (CRC) et les organismes de surveillance sont des partenaires essentiels du SCC, car leur objectif s'harmonise parfaitement avec celui des services correctionnels fédéraux, qui est de favoriser la réinsertion sociale des délinquants sans porter atteinte à la sécurité du public. Autrement dit, il s'agit d'aider les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois et ainsi contribuer à la protection de la société à court et à long terme. Les CRC et les organismes de surveillance offrent, à contrat, des services d'hébergement et de surveillance des délinquants libérés sous condition, de même que d'autres services, tels que des évaluations des ressources personnelles dont disposent les délinquants dans la collectivité.

Afin d'accomplir le travail qui leur est confié à contrat, les CRC et les organismes de surveillance ont besoin de renseignements sur les délinquants. Ils ont aussi besoin de communiquer avec le SCC concernant les progrès des délinquants dans la collectivité.

Jusqu'à présent, la procédure utilisée par le SCC pour communiquer avec les CRC et les organismes de surveillance consiste à préparer un résumé de l'information nécessaire et à leur transmettre celui-ci sur support papier. Les CRC et les organismes de surveillance, quant à eux, remettent aux autorités du SCC des disquettes contenant les rapports mensuels sur les progrès des délinquants faisant l'objet d'une surveillance.

Dorénavant, ces échanges, de même que la préparation des documents, pourront se faire de façon électronique, puisque les CRC et les organismes de surveillance seront branchés au Système de gestion des délinquants (SGD) du SCC. Non seulement le SCC pourra recevoir, par le biais du système, les rapports de ces organismes sur les progrès des

délinquants dans la collectivité, mais il pourra également donner à ces partenaires externes l'accès à l'information dont ils ont besoin pour accomplir leur travail et que la loi leur permet de recevoir. Les droits d'accès au SGD sont régis par la Loi sur la protection des renseignements personnels. Les besoins en matière d'information de ces organismes ont été déterminés en consultation avec eux et l'équipe du renouvellement du SGD a développé un menu fondé sur ces besoins. Par ailleurs, cet échange d'information électronique est des plus sécuritaires puisqu'il se fait au moyen d'un Réseau virtuel privé.

Les initiatives de branchement des CRC et des organismes de surveillance sont déjà bien amorcées et on compte plusieurs organismes qui sont déjà branchés au SGD un peu partout au Canada. D'ici mars 2004, on prévoit que tous les organismes à contrat des provinces du Québec et de la Colombie-Britannique seront branchés, de même que plusieurs CRC situés dans les provinces des Maritimes. Tous les autres CRC et organismes de surveillance au Canada devraient, selon le plan, être branchés au système au cours de l'année suivante.

L'automatisation de ces échanges d'information apporte de nombreux avantages. On élimine les délais de transmission des renseignements puisque l'information est disponible à même l'ordinateur de l'intervenant jour et nuit. Les recherches de renseignements et la récupération de données sont aussi rendues beaucoup plus faciles car l'information est présentée sous une forme électronique plutôt que sur support papier. En outre, parce qu'il y a moins de manipulation de documents, le travail de tous les intervenants s'en trouve simplifié autant du côté du SCC que de celui des CRC et des organismes de surveillance.

La mise en place d'un système commun offre sans contredit un meilleur portrait du délinquant et de sa situation aux intervenants des CRC et des organismes de surveillance. Cette amélioration leur permettra d'effectuer de façon encore plus efficace l'excellent travail qu'ils accomplissent déjà en matière de réinsertion sociale des délinquants.

Une justice au coup par coup ?

par Laurent Laplante,

Commentateur pigiste

pour Actualités-Justice

Autant il est réjouissant que notre société sache s'adapter et assouplir ses lois selon les besoins, autant il serait désastreux de laisser le changement s'improviser et s'effectuer sans référence aucune à des valeurs et à des principes. Tout comme il serait irresponsable de ne pas jeter un coup d'oeil sur le récent passé pour vérifier si les coups de barre ont tous donné les résultats escomptés. L'actualité donne pourtant l'impression qu'on ne sait pas toujours apercevoir la forêt derrière les arbres, ni les enjeux derrière les ajustements. On accélère sans vérifier ce qu'il y a après la courbe ou ce qu'on abandonne derrière soi.

Redéfinition du mariage

Après des décennies et même des siècles de rejet et d'ostracisme, l'homosexualité obtient enfin le droit de dire son nom publiquement. Non seulement une orientation sexuelle longtemps ignorée et même vilipendée a été soustraite au fil des ans aux dimensions punitives de la loi, mais l'union homosexuelle est en voie d'obtenir une légitimité comparable à celle du mariage traditionnel. Certains, au nom de leurs convictions religieuses ou de leurs principes sociaux, manifestent leurs réticences et même une opposition caractérisée, mais il s'agit d'une bataille d'arrière-garde. La loi, selon toute vraisemblance, battra en retraite et cessera de voir des déviances là où le consensus social ne les voit plus ou les accepte.

Une question, aussitôt, se pose : et maintenant ? Quelle sera le prochain préjugé ou la certitude suivante à subir l'assaut ? La réponse légale marquera-t-elle, une fois encore, un trop long retard sur la protestation sociale ? Se pourrait-il, par exemple, puisque la définition traditionnelle

du mariage coexiste maintenant avec d'autres conceptions, que la polygamie et la polyandrie revendiquent bientôt un accès comparable à la légitimité ? Si le Canada cesse de considérer l'union d'une femme et d'un homme comme le modèle unique du pacte matrimonial, quels principes invoquera-t-il pour interdire à l'immigrant de foi musulmane d'entrer au pays en revendiquant pour ses deux ou quatre épouses un statut légal analogue à celui des personnes intégrées à des couples hétérosexuels ou homosexuels ? Que fera-t-on de la bigamie ?

La question n'est pas tant de savoir si l'on concourt avec enthousiasme à tel ou tel type d'évolution, mais de s'interroger d'avance sur les réponses que réclameront les prochaines contestations. La preuve se fait sous nos yeux des risques que comporte l'improvisation. Quand une décision judiciaire de première instance est immédiatement traduite en gestes concrets par des couples homosexuels qui y voient un feu vert depuis longtemps attendu, les gouvernements n'ont d'autre choix que de s'incliner. Ils n'avaient pas prévu le virage et la suite de l'évolution leur échappe. La vérification qu'aurait constituée l'examen de la première décision par les tribunaux supérieurs devient, pour le mieux et pour le pire, purement théorique. Ne serait-on plus confortable si, d'avance, le gouvernement central avait élaboré ses réflexions et formulé ses principes ? Est-il prêt à affronter rapidement les prochaines secousses ?

Bien sûr, la loi est généralement une réponse et très rarement une initiative autonome. Cela ne devrait pas donner congé aux prévisions et aux réflexions. Remarquons d'ailleurs que le domaine matrimonial n'est pas le seul lieu où sévisse l'improvisation. La marijuana inspirerait des réflexions du même type.

Une justice inabordable ?

Sans qu'on puisse s'en étonner, nombre de personnes affrontent aujourd'hui l'appareil judiciaire sans l'assistance d'un avocat. Une explication revient constamment pour éclairer le phénomène : la personne n'est pas assez pauvre pour bénéficier de l'aide juridique, mais elle n'est pas assez riche pour payer les honoraires d'un avocat. Elle se défend elle-même, avec les risques (et les économies) que cela comporte. Que l'obligation de comparaître découle d'une accusation au criminel ou d'un litige d'ordre matrimonial ne change rien à l'affaire : la justice n'est pas ou n'est plus compatible avec tous les budgets. La situation, bien sûr, varie d'une province à l'autre selon l'existence ou les caractéristiques de l'aide juridique. Si une constante existe, ce sera cependant que la justice est de moins en moins accessible, dans son versant civil comme dans le secteur criminel, aux classes moyennes. Cela enferme automatiquement dans une impasse : si la justice n'est pas la même pour tous, pauvres et riches, quelle différence y a-t-il entre justice et injustice ?

Cela, dira-t-on, existe depuis toujours. On aura malheureusement raison. Les temps présents apportent cependant une redoutable différence : le libéralisme sauvage qui nous assaille pousse l'État à oublier certaines de ses responsabilités, y compris celles qui ont trait à la justice. L'aide juridique, dans les provinces où les pouvoirs publics la financent, n'est accessible qu'à une portion décroissante de la population. Peu s'interrogent sur ce que cela entraînera comme conséquences dans les taux de condamnation, dans la population carcérale, dans l'émergence de modes parallèles et indésirables de règlements des litiges. On ne semble pas voir non plus que, en affamant l'aide juridique, on empêche le développement d'une pensée et d'un droit plus sensibles aux liens entre le crime et la pauvreté, aux dimensions sociales de la délinquance, aux mises à l'écart des démunis. Comment doit réagir une société si un pourcentage croissant de ses accusés appartiennent à des communautés défavorisées et n'ont pas accès aux moyens de défense dont disposent les nantis ? Que doit faire une profession dont les tarifs mettent la justice hors de portée des gens ? Doit-on attendre l'explosion ?

L'ajustement au terrorisme

Deux ans après les attentats de septembre 2001 et des mois après l'intrusion américaine en Irak, la justice canadienne tarde à faire ses comptes. En l'espace de quelques semaines, sous les pressions de la nervosité américaine, le Canada a resserré plusieurs de ses lois, accrû les pouvoirs policiers, introduit un secret dangereusement étanche dans plusieurs procédures judiciaires. Malgré la précipitation mise à aligner le pays sur des réflexes d'outre-frontières, on se comporte comme si tout, dans les ajustements, méritait de durer. À titre d'exemple, le sort fait – à tort ou à raison – au commissaire à la vie privée, George Radwanski, semble jeter le voile de l'oubli sur l'instauration au moins discutable de nouvelles techniques de surveillance policière dans les lieux publics. Le climat rend l'oubli plus spontané. Des principes aussi fondamentaux que la présomption d'innocence ont été ébranlés et la suspicion à l'égard de plusieurs catégories d'immigrants a été décuplée. L'heure n'est-elle pas venue de distinguer les changements

qui méritent de durer et ceux dont on dira, en les enterrant le plus rapidement possible, qu'ils constituaient de regrettables dérapages ?

La justice canadienne a d'autant plus de raisons de vérifier son état de santé que les pressions auxquelles elle a été soumise depuis deux ans vont s'amplifier. La propension punitive est promise à un beau destin du côté américain et le Canada doit choisir entre un rôle de fidèle imitateur et sa foi en des valeurs plus humanistes. Puisqu'un changement de la garde politique se prépare sur la scène fédérale, il devient urgent de se demander si la justice canadienne doit maintenir et défendre ses caractéristiques ou si l'intégration aux perspectives américaines doit s'intensifier.

Un nivellement heureux ?

Même si le gouvernement central a mené à son terme son projet de loi sur les jeunes contrevenants, il n'est pas dit, pas dans mon esprit en tout cas, qu'il ait eu raison. Il n'est pas dit surtout qu'on doive considérer le débat comme terminé. L'heure est plutôt à la cueillette des données et à l'évaluation sereine des effets. C'est à ce prix qu'on saura tout à l'heure s'il était souhaitable de procéder aux changements souhaités par certaines provinces canadiennes et combattus par le Québec. Sous peine d'accorder préséance aux théories sur le concret, c'est à la lumière des résultats obtenus dans le traitement de la criminalité des jeunes qu'on pourra juger si le nivellement et l'homogénéisation des stratégies répondent mieux aux besoins sociaux et individuels.

Et la justice militaire ?

Ce n'est pas d'aujourd'hui que la justice militaire (me) pose problème. Déjà, son désarroi devant les crimes commis par des soldats canadiens en Somalie avait témoigné contre elle. Ces événements invitaient à une réflexion en profondeur sur la pertinence d'une justice d'exception quand les crimes commis relèvent de la justice commune et quand le pays intervient dans des missions de paix plutôt que dans des expéditions guerrières. Le temps passe sans que le Canada, qui a manifesté sous le règne de Jean Chrétien une heureuse antipathie pour les vagabondages guerriers, perçoive à quel point sa justice militaire est anachronique et trompeuse.

La justice militaire a sa place lorsque la guerre crée des circonstances exceptionnelles. En temps de conflit, à titre d'exemple, la transmission de secrets à l'ennemi constitue un crime qu'il faut sanctionner tout en évitant qu'un procès public accroisse l'indésirable diffusion des renseignements névralgiques. Fort bien. Mais à quoi rime tout cela quand le pays est impliqué dans des missions d'interposition et quand le crime est celui de torture et non de trahison ? Comment légitimer une justice qui, quelle que soit l'honnêteté personnelle des juges, sera toujours en conflit d'intérêts, écartelée qu'elle sera entre le désir de rendre jugement et celui de ne pas nuire au bon renom de l'armée ?

Encore là, le contexte actuel rend la réflexion et la réorientation particulièrement urgentes. La lutte au terrorisme réel ou appréhendé induit certains pays à confier à des tribunaux militaires et à leurs règles parfois monstrueuses le soin de rendre justice. Ces exemples constituent autant de pressions exercées sur la justice canadienne et contre lesquelles il importe de se prémunir.

Évaluer le changement, ce n'est pas s'opposer à lui. C'est l'obliger à rendre des comptes.

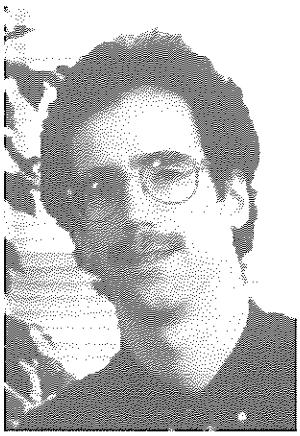

Comment le Canada peut-il remédier au problème de Sean Duck?

Par Sean Fine,

reporter, The Globe and Mail

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Âgé de 22 ans, M. Duck est l'exemple parfait du délinquant autochtone. Il vit dans les rues de Toronto et est rejeté par sa famille et sa communauté. Il est peu instruit. Il boit trop. Il parle peu anglais. Ses perspectives d'emploi sont presque nulles. Sa communauté est aux prises avec de graves problèmes qui découlent en grande partie d'une relocalisation forcée par le gouvernement canadien il y a une cinquantaine d'années.

La réponse du gouvernement fédéral? Les juges du pays devraient faire tout leur possible pour garder M. Duck dans la communauté et hors de prison. C'est en tout point la conclusion qu'un juge a tirée après avoir entendu la cause de M. Duck.

Et la réponse de M. Duck?

Pas favorable, mais alors là, pas du tout. Il semble que tout un chacun fasse du mieux qu'il peut pour M. Duck – à l'exception de M. Duck lui-même.

Compte tenu de la population des peuples autochtones, le nombre de détenus autochtones dans les prisons canadiennes est, sans l'ombre d'un doute, beaucoup trop élevé. Bien qu'ils ne représentent que 3,3 % de la population canadienne, les Autochtones représentent approximativement 20 % de la population carcérale. En Saskatchewan et au Manitoba, ils comptent pour plus de 50 % des prisonniers provinciaux.

Or, c'est après avoir pris conscience de ce fléau que le gouvernement a intégré dans sa loi de 1996 portant sur la détermination de la peine (le projet de loi C-41) une disposition qui encourage les juges à faire l'impossible pour garder les Autochtones hors de prison. La nouvelle loi a créé un nouveau type de peine, la condamnation avec sursis, permettant ainsi une forme de détention à domicile, et la disposition en question prévoit « l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones ».

Toutes, mais plus particulièrement certaines d'entres elles. Voilà une notion assez difficile à comprendre. La Cour suprême du Canada, dans une décision rendue en 1999 et dans laquelle on interprète la disposition susmentionnée, a rendu publique une décision unanime qui faisait valoir de multiples optiques sur la question. (L'unanimité au sein de la Cour suprême a un prix. Cette fois, le prix était la transparence.) Bref, la Cour était aussi troublée que moi à ce sujet.

Selon la Cour, certaines choses n'ont pas changé. Les juges doivent imposer une peine adaptée à l'infraction et au contrevenant.

D'autre part, le processus de raisonnement d'un juge sera différent s'il détermine la peine à infliger à un délinquant autochtone. Il peut reconnaître que les Autochtones sont désavantagés et sont victimes de discrimination. Ils peuvent aussi garder en tête que les communautés autochtones préfèrent sûrement une méthode de justice qui favorise la guérison plutôt que le châtiment.

« La détermination de la peine exige une certaine compréhension et la sensibilisation aux difficultés auxquelles les Autochtones ont fait face dans le système de justice pénale et dans la société en général ».

Toutefois, cette sensibilité et cette compréhension ne signifient pas pour autant que les Autochtones resteront à jamais hors de prison. « Nous n'affirmons pas qu'en règle générale, il faille toujours déterminer la peine des délinquants autochtones de façon à accorder le plus de poids aux principes de justice réparatrice, au détriment des buts tels la dissuasion, la dénonciation et l'isolement », a statué le tribunal. « Comme pour toutes les décisions concernant la peine, la détermination de la peine à infliger aux délinquants autochtones doit se faire sur une base individuelle (ou au cas par cas) ».

Et la Cour ajoute : « De façon générale, plus violente et grave sera l'infraction, plus grande sera la probabilité que la durée des peines d'emprisonnement des Autochtones et des non-Autochtones soit en pratique proche ou identique, même compte tenu de leur conception différente de la détermination de la peine ».

Le tout me laisse perplexe. Et vous aussi? Les délinquants autochtones jouissent de la même considération que tout le monde, même d'une plus grande considération. Mais pas dans les cas d'infractions graves. La justice réparatrice est merveilleuse – parfois. Prenez en considération leurs antécédents autochtones, mais jugez-les individuellement.

Le résultat? Malheureux. La mise en oeuvre de la loi a suscité une baisse importante du nombre de peines d'incarcération – chez les délinquants non-autochtones. Les délinquants autochtones, eux, ont connu une légère diminution quant au taux d'incarcération, selon une étude menée par deux criminologues de l'Université d'Ottawa, Julian Roberts et Ronald Melchers.

En 1966, l'année où l'on adoptait la loi, 90 700 non-Autochtones et 17 297 Autochtones ont été condamnés à des peines d'incarcération de deux ans ou moins dans les prisons provinciales. En 2001, on a envoyé 65 579 non-Autochtones et 15 349 Autochtones dans les prisons provinciales. La proportion de délinquants autochtones condamnés à l'emprisonnement était donc plus élevée en 2001 qu'en 1996: de 16%, elle a passé à 19%.

Il convient de souligner à cet égard que l'utilisation de la condamnation avec sursis n'était qu'un facteur secondaire dans la baisse importante du nombre de non-Autochtones condamnés à l'emprisonnement. La diminution de la criminalité en était sans doute la cause principale. Les Autochtones n'ont pas bénéficié de

la prospérité canadienne globale et le taux de criminalité des Autochtones n'a donc pas chuté. Un nombre excessif de cas qui ressemblent en tous points à celui de Sean Duck encombre nos tribunaux.

Cette année, en plein été, Sean Duck a comparu devant un tribunal spécialement constitué pour entendre les causes de délinquants autochtones à Toronto. Un travailleur social était à sa disposition pour essayer de résoudre les problèmes reliés à ses antécédents autochtones. Il était dans un tribunal conçu pour le comprendre, lui, ainsi que les circonstances particulières dont il était victime.

Son crime? M. Duck avait volé 20$ à un homme en le menaçant avec un couteau Exacto dans une rue du centre-ville de Toronto, bien après minuit. Je ne sais pas ce que vous en pensez, mais moi, je considère cela comme étant un crime grave.

Certes, ce qui est arrivé à sa bande autochtone peut également être qualifié de crime grave. En 1956, le peuple Sayisi est forcé de quitter sa communauté de Duck Lake dans le centre-nord du Manitoba. Il est relogé dans deux bidonvilles situés en banlieue de Churchill. Le peuple Sayisi ne peut plus chasser, pêcher ou piéger. L'abus de l'alcool sévit de plus en plus. En 1973, les Déné Sayisi retournent à leur terre d'origine et établissent une nouvelle communauté à l'extrémité sud du lac Tadoule. La pauvreté y reste un fléau, et c'est presque toute la communauté de 750 personnes qui vit de l'aide sociale et d'un peu de chasse et de pêche. Un intervenant des Services juridiques autochtones a dit à M. le juge Joseph Bovard que Sean Duck souffrait de « traumatisme historique intergénérationnel ».

Alors que devrait-on faire de Sean Duck? Jusqu'à quel point doit-on tenir compte de ce traumatisme historique en déterminant sa peine? Que veut dire l'égalité devant la loi?

Or, égalité ne signifie pas identité. La loi pénale prévoit une peine appropriée à l'infraction et au délinquant. C'est bien – mais qu'est-ce qui est approprié dans le cas de Sean Duck? Comment peut-on assurer la sécurité d'une communauté tout en mettant M. Duck sur le chemin de la réhabilitation?

D'après mon expérience, les juges ont tendance à faire l'impossible pour garder les gens hors de prison. Ils n'aiment pas envoyer les gens derrière les barreaux. La prison n'a pas une très belle feuille de route. Les gens y apprennent de mauvaises choses. Une fois libérés, ils commettent de nouveaux crimes et comparaissent encore une fois devant les juges. Toute démarche permettant de garder quelqu'un hors de prison est aux yeux des juges, une bonne chose.

Peu de gens soutiennent que la prison parvient à atteindre les objectifs de la détermination de la peine, soit la dissuasion, la dénonciation, l'isolement et ainsi de suite. Pourtant personne n'a de meilleure solution à proposer. Personne ne sait comment réhabiliter les gens comme Sean Duck ou, quant à cela, tous les délinquants du même genre. Est-ce que la détention à domicile fonctionnera mieux que la prison, et si oui, pour quels délinquants et pour quelles infractions? Personne ne sait encore.

La prison est un lieu où nous envoyons les délinquants, faute de trouver mieux. Au moins, durant la période d'incarcération, la société est à l'abri de cet individu. Ce n'est pas un argument de force, mais c'est tout de même un argument.

Or, le juge Bovard a conclu que M. Duck semblait souffrir effectivement de « traumatisme historique intergénérationnel », ce qui constituait un facteur atténuant pour M. Duck. Le juge a donc imposé à M. Duck une condamnation avec sursis à être purgée dans un centre d'hébergement pour jeunes Autochtones, avec un couvre-feu.

La décision était raisonnable. M. Duck venait de passer trois mois derrière les barreaux en attente de son procès, ce qui équivalait au double, donc à 6 mois. Le procureur de la Couronne réclamait neuf mois de détention. Au lieu d'imposer trois mois de détention supplémentaires à M. Duck, il l'a condamné à purger six mois sous surveillance communautaire.

Je crois néanmoins que le juge Bovard a bien fait d'agir de la sorte. Non pas à cause du traumatisme découlant des événements de 1956, mais bien parce qu'à l'âge de 22 ans, M. Duck pourrait, en jouissant de la confiance de ses proches et de beaucoup de soutien, saisir sa deuxième chance. C'est un mince espoir, mais il est parfois mieux de choisir l'espoir qu'autre chose.

En fin de compte toutefois, M. Duck doit trouver ses propres réponses, car aucun juge ni aucune peine innovatrice ne lui enlèvera la responsabilité qui lui père sur les épaules.

Martinson 30 ans plus tard: pourquoi faut-il que ce soit tout ou rien lorsqu'il s'agit de réforme pénale ?

par Darryl T. Davies

professeur, Politiques de justice pénale, Département de Sociologie et d'Anthropologie, Université Carleton

pour Actualités-Justice

Depuis trente ans, les analyses portant sur l'efficacité des programmes de réinsertion pour les délinquants vacillent entre deux écoles de pensée.Tout fonctionne ou rien ne fonctionne, c'est selon. À la suite de la publication de l'article de Robert Martinson intitulé « What Works? Questions and Answers About Prison Reform » [Qu'est-ce qui fonctionne? Questions et réponses sur la réforme pénitentiaire], la plupart des pénologues et réformateurs ont fait de la réinsertion un important objectif pénal. Pour beaucoup de gens des milieux correctionnels, « l'idéal de réadaptation », comme Francis C. Allen le caractérisait, était la panacée du jour. La réadaptation était la formule magique qui transformerait, au fil du temps, les criminels en citoyens respectueux des lois. Cette idée a été renversée lorsque l'article de Robert Martinson a paru en 1974 dans le *Journal of Public Interest* : en effet, il mettait en doute les conceptions prédominantes sur l'efficacité des programmes de traitement.

Dans son article, Martinson citait environ 230 programmes de traitement correctionnel différents. Il ne retenait pour fins d'analyse que les programmes qui respectaient des critères précis de recherche empirique. Ses recherches ont provoqué une vive controverse alors que le modèle « Tout fonctionne » était tout à fait en vogue.

L'article de Martinson est vite devenu le paratonnerre qui a mobilisé les administrateurs de prison intransigeants et les critiques en matière de justice pénale sous la bannière « Rien ne fonctionne ». Ainsi, alors que les années soixante donnaient le coup d'envoi à la pensée optimiste que « tout fonctionne », on assistait au cours des années soixante-dix à une réaction opposée et tout aussi forte de gens qui prétendaient que « rien ne fonctionne ». Ce point de vue a dominé les préoccupations en matière de services correctionnels pendant les quinze ou vingt années qui ont suivi.

Or, le modèle de réadaptation posait problème car il omettait de prendre en considération la possibilité que les délinquants réagissent différemment au même programme correctionnel. En regroupant tous les traitements sous la même rubrique de la « réadaptation », les pénologues n'ont pas reconnu que les programmes ne sont pas tous efficaces tout le temps pour tous les délinquants. En rétrospective, il est dommage que l'article de Martinson ait été vu d'un œil tellement négatif. En fait, un examen plus approfondi révèle que ses constats étaient moins pessimistes qu'on ne l'avait cru à l'origine.

Bien que Martinson ait exprimé des réserves quant à certains programmes de réadaptation, il a reconnu que l'efficacité de la réadaptation était fonction du délinquant lui-même. Autrement dit, les programmes de traitement fonctionnent bien dans le cas de certains participants, mais non pas pour tous. Dans cette optique, Martinson n'a pas rejeté le concept de la réadaptation en tant qu'objectif pénal valable. Il a plutôt relevé tout simplement une lacune inhérente à la logique selon laquelle les programmes de traitement fonctionneraient bien tout le temps pour tous les délinquants.

Des évaluations effectuées par un groupe de chercheurs mis sur pied en 1977 par l'Académie nationale américaine sur les techniques de réadaptation et des études analogues menées par David Greenburg (1977) et S. R. Brody (1976) en Angleterre ont validé les recherches de Martinson quant à l'efficacité des programmes correctionnels. Par

conséquent, le scepticisme concernant les avantages de la réadaptation n'a cessé de croître nonobstant le fait que les études commençaient à démontrer que certains délinquants pouvaient bénéficier d'une participation à certains programmes de traitement.

En effet, les chercheurs commençaient déjà à revoir la question de l'efficacité correctionnelle. Quatre ans après la publication de l'article de Robert Martinson, Roger Hood et Richard Sparks ont attiré l'attention sur les effets de l'interaction type de traitement / type de délinquant dans leur livre *Key Issues in Criminology* [Questions clés en criminologie]. Ils soulignaient le fait que des types différents de délinquant peuvent réagir différemment à la même forme de traitement et qu'une mesure qui vise à réduire le récidivisme chez un type de délinquant donné pourrait en fait augmenter la probabilité de récidivisme chez un autre type de délinquant. Dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité des traitements correctionnels, il est important, selon eux, de poser la question : Quels traitements fonctionnent le mieux pour quels délinquants et dans quelles circonstances? ».

Or, il semble qu'à toutes fins pratiques, le débat post-Martinson sur l'efficacité correctionnelle n'a pas porté sur les effets de l'interaction. Je suis donc d'avis qu'au lieu de dévaloriser les programmes de traitement, on devrait réétudier la question à savoir s'il serait possible de déterminer, à travers le profil des délinquants, lesquels bénéficieront de programmes de traitements spécifiques et ainsi jumeler ces délinquants avec ces programmes.

Il faudrait d'ailleurs effectuer d'autres recherches afin de mesurer l'impact des effets de l'interaction entre un délinquant et un programme de traitement précis. Il serait également important de déterminer pourquoi certains délinquants réagissent bien à certains programmes de traitement alors que d'autres y réagissent mal. En sciences humaines, il n'y a pas de réponses faciles lorsqu'il s'agit de comprendre la dynamique du comportement humain. Les chercheurs trouvent aussi difficile d'expliquer pourquoi les gens se conforment à la loi que d'expliquer pourquoi ils l'enfreignent.

Toute tentative de mesure de la valeur de l'efficacité correctionnelle doit alors éviter des prises de position extrêmes du genre « Tout fonctionne » ou « Rien ne fonctionne ».

Il est nettement plus bénéfique et plus productif d'adopter une approche modérée et constructive si l'on veut trouver des solutions aux problèmes correctionnels. Je suis plutôt d'avis que la vérité sommeille quelque part entre ces points de vue diamétralement opposés. Car, comme l'a déjà dit le détective Sherlock Holmes, héros des récits d'Arthur Conan Doyle, « bâtir une théorie avant d'avoir réuni toutes les données est une erreur monumentale... »

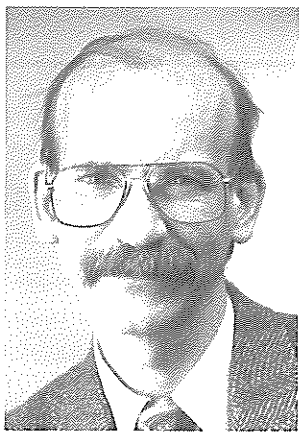

Les sciences au banc des accusés : sommes-nous trop naïfs?

Par Norbert Cunningham,

rédacteur de la page éditoriale, Moncton Times & Transcript

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Pour certaines personnes, influencées en partie par leurs craintes associées à la télévision américaine et d'autres médias, les écoles canadiennes devraient veiller de plus près à ce que les étudiants aient une meilleure compréhension de notre système de justice et de nos lois qui, manifestement, diffèrent de manière appréciable du modèle américain.

J'en conviens. Pourtant, une chose est encore plus inquiétante, c'est la tendance de la population qui souvent comprend mal, mais qui n'hésite pas pour autant à manifester une foi quasi-inébranlable dans les disciplines que nous désignons comme sciences. Les scientifiques ont réalisé des progrès si rapides depuis 40 ans que la plupart d'entre

nous n'ont pu faire mieux que de les observer avec ébahissement. La croissance des connaissances, de la technologie et de la technique dans presque toutes les disciplines s'est maintenue à un rythme presque insoutenable. Et cela a eu des impacts importants sur le système de justice pénale.

Les sciences judiciaires elles-mêmes font maintenant l'objet de plusieurs émissions de télé qui, de manière prévisible, ne manquent pas de faire ressortir les choses incroyables qu'on peut réaliser avec un microscope et grâce à la technologie moderne; il est pourtant rare qu'elles soulignent les aspects moins positifs des techniques utilisée, si subtiles soient-ils. Il en résulte l'impression que la science est infaillible.

Voilà qui est dangereux lorsque cela se produit dans le système de justice pénale, surtout quand une cause va en procès. Il est très grave de priver quelqu'un de sa liberté et de lui apposer à jamais une étiquette de criminel. Il s'agit de l'une de nos valeurs démocratiques les plus fondamentales et les plus chères. Il ne serait ni sage si souhaitable de priver une personne de sa liberté en procédant à la légère. Conséquemment, nous tenons à d'autres principes fondamentaux : la présomption d'innocence; la notion du doute raisonnable; et celle de la probabilité de culpabilité fondée sur une prépondérance de preuve. Le système n'est pas parfait mais il fonctionne assez bien.

Mais c'est un bien mince réconfort de dire qu'il fonctionne « assez bien » lorsque les choses tournent mal et qu'un innocent est condamné. On ne peut pas réparer adéquatement une erreur judiciaire. Un dédommagement monétaire peut aider, mais il ne peut pas effacer le préjudice causé.

Voilà pourquoi le recours à la science et aux experts scientifiques revêt une importance capitale compte tenu de la rapidité avec laquelle la science évolue. Il est essentiel qu'on se demande jusqu'à quel point on devrait faire confiance à la science et ses experts. Quel devrait être le niveau des connaissances scientifiques des juges, des avocats et des jurés?

Ces questions méritent qu'on s'y attarde plus attentivement qu'on ne le fait présentement. C'est monnaie courante dans les procès criminels de voir tant la défense que le poursuite faire appel à des scientifiques comme témoins experts et de constater que leurs témoignages sont diamétralement opposés même s'ils s'appuient sur les mêmes éléments de preuve. Il serait facile de sombrer dans le cynisme à cet égard, mais il est tout à fait possible qu'il s'agisse d'une divergence d'opinions fondée et qu'il s'agisse aussi d'une indication probante qu'on est encore loin d'un consensus en ce qui a trait à la science elle-même. Mais comment les juges et les jurés pourront-ils parvenir à définir ou à connaître ce qu'ils auraient besoin de savoir? Les avocats des parties adverses sauront-ils quelles questions ils devraient poser aux témoins experts? Cela peut s'avérer extrêmement difficile même si on possède une certaine formation et une certaine compréhension scientifique.

Alors, outre une formation scientifique plus poussée pour tous, que pourrait-on faire pour éviter les écueils?

Pourquoi ne pas produire un bref bulletin d'information, un bulletin trimestriel peut-être, dans lequel on pourrait approfondir certaines questions dans une langue que tous pourraient comprendre? Ce devrait être relativement facile et peu coûteux à réaliser. Voici un exemple (factuel) de ce qu'il pourrait contenir :

Un mouvement prend forme présentement dans le domaine des sciences judiciaires en vertu duquel on utiliserait de l'ADN mitochondrial plutôt que de l'ADN nucléaire conventionnel à des fins d'identification. S'agit-il d'un procédé valide? Les experts ne s'entendent pas sur sa fiabilité. Contrairement à l'ADN provenant du noyau d'une cellule, l'ADN mitochondrial (transmis par la mère seulement) est loin d'être aussi fiable en ce qui a trait à l'identification d'une personne en particulier et cet ADN peut se retrouver chez de nombreuses personnes. Seuls des jumeaux identiques peuvent avoir le même ADN nucléaire. Mais de fortes pressions pourraient s'exercer pour qu'on s'en remette à l'identification par l'ADN mitochondrial, surtout lorsqu'on ne dispose pas d'échantillons d'ADN nucléaire.

Devrait-on même permettre que cela se produise? Le cas échéant, le juge, les jurés et les procureurs posséderont-ils les connaissances requises pour reconnaître qu'il ne s'agit définitivement pas d'une preuve concluante ou d'un élément déterminant du procès et pour convenir que, si tout repose sur la preuve par l'ADN, le concept du doute raisonnable prend une importance accrue si l'échantillon est d'origine mitochondriale? Peut-on se fier que les experts qui sont convaincus que l'utilisation de tels échantillons est justifiée vont soulever les difficultés qui pourraient découler de leur utilisation? Les avocats de la défense posséderont-ils suffisamment de connaissances scientifiques ne serait-ce que pour reconnaître les problèmes possibles?

Il faudrait peut-être même que la société examine de plus près les techniques et les hypothèses sous-jacentes à la criminalistique même, soit l'application pratique de techniques de laboratoires à des situations malsaines de la vraie vie. Il est compréhensible qu'on veuille doter la criminalistique des plus récentes et des meilleures techniques scientifiques et ce, le plus rapidement possible. Pourtant, il est déjà arrivé qu'on se presse indûment et, c'est connu, ce n'est qu'une question de temps avant que certaines observations qui devraient être formulées en termes de probabilités soient exposées de manière routinière comme des faits incontestables. On a même remis en question la fiabilité de l'ADN d'origine nucléaire, un élément de preuve pourtant considéré comme concluant en règle générale. Plusieurs condamnations ont été renversées aux États-Unis en raison du niveau de doute que soulèvent de telles préoccupations. Pourtant, si on leur pose la question, la plupart des gens répondront que la preuve par l'ADN est à toute fin pratique incontestable. C'est mieux que tout ce dont nous disposions auparavant, mais ce n'est pas nécessairement infaillible.

Je ne vais pas m'attarder à décrire dans leurs moindres détails certains constats des dernières années quant au manque de fiabilité de toute une gamme de tests et de techniques psychologiques et psychiatriques normalisés qu'on continue d'utiliser couramment. Certains scientifiques en viennent même à se demander s'il est approprié de parler de sciences quand on traite de ces disciplines tant elles ont fait preuve de négligence au plan méthodologique. Cela est profondément troublant. Les experts de la psychologie et de la psychiatrie sont ceux qui sont le plus souvent appelés comme témoins experts alors même qu'on est à faire la démonstration que ces disciplines sont au nombre des moins fiables. Un bon exemple nous vient de la vogue des «souvenirs réprimés» du début des années 1990; elle a été à la source de dénis de justice reconnus et graves au Canada. Ce n'était pas de la science ça, mais plutôt une mode fantaisiste. Cela n'a pourtant pas empêché au moins un juge de la Cour suprême du Canada d'en parler publiquement comme s'il s'agissait d'une preuve scientifique incontestable.

Comment protéger les tribunaux et le système de justice au-delà de leur donner accès à une meilleure formation?

La clé réside peut-être dans la notion du doute raisonnable. L'issue de plupart des procès ne repose pas sur une seule pièce à conviction mais plutôt sur une accumulation de faits tendant à démontrer que la preuve est d'un poids assez accablant pour permettre d'affirmer qu'on a prouvé la culpabilité de l'accusé. Dans des causes semblables, la preuve de nature scientifique ne constitue qu'une des formes de la preuve exposée; elle n'a donc pas à elle seule une importance aussi capitale et elle est moins susceptible d'être à la source d'un déni de justice. Mais dans les cas où la preuve de nature scientifique a un effet déterminant ou s'avère être la seule, il faut accorder une importance capitale à la fiabilité des témoignages et à la science elle- même. Et moins le juge, les jurés et les procureurs seront instruits et comprendront les arguments de nature scientifique, plus grand sera le risque qu'on parvienne à un déni de justice. C'est dans ces circonstances que la plus grande des prudences s'impose. Le simple fait d'être sensibilisé à ces questions ferait grandement progresser les choses; ce serait le signal pour chacun de se tenir sur le qui-vive.

Une autre suggestion, plus radicale celle-là mais méritant quand même qu'on y réfléchisse, a trait à l'embauche par la cour d'experts indépendants, des tiers à qui l'on demanderait d'examiner les témoignages de tous les experts scientifiques et d'en fournir une appréciation globale; ceux-ci pourraient formuler une opinion sur les experts dont les services ont été retenus par les parties au procès et peut-être même proposer au juge de poser certaines questions d'importance capitale et qui auraient dû être posées. Il reviendrait au juge d'établir s'il est sage de le faire. J'imagine que les avocats de toutes les parties s'objecteraient à une telle approche, mais il s'agit là d'un bon argument en faveur de sa mise en oeuvre. Cela les priverait peut-être de certains avantages au plan tactique, mais aiderait à assurer qu'on rend des verdicts plus fiables lorsque des enjeux si importants dépendent d'un seul élément. Il m'apparaît raisonnable que l'on puisse dans de telles circonstances mettre en lumière les forces et les faiblesses de la science elle-même, en plus d'expliquer de manière précise ce que signifient les résultats énoncés et de voir à ce que tous en comprennent bien et clairement la portée si l'on souhaite vraiment prévenir des erreurs graves qui sont bel et bien évitables.

Affaires juridiques

par Gerard Schertzer,

avocat, Polten et Hodder, Toronto, Ontario

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Crainte raisonnable de partialité

Charte canadienne des droits et libertés, ch. 9, 24(2)

R. c. Brown

Cour d'appel de l'Ontario

L'accusé, un Afro-américain et joueur de basket-ball professionnel, a été arrêté par la police peu après minuit. Il portait une casquette de baseball et une tenue de jogging et conduisait une voiture luxueuse et récente. L'agent de service a informé l'accusé que celui-ci avait excédé la limite de vitesse permise de 90 kilomètres/heure. Tout en l'informant, il a décelé une odeur d'alcool exhalée par l'accusé. Ce dernier a échoué à l'alcootest administré par l'agent et a été arrêté pour « conduite excédant 80 km/h ».

Au procès, lors de son témoignage, l'accusé a dit avoir remarqué le véhicule de police pour la première fois lorsqu'il a jeté un coup d'oeil à sa droite et l'a aperçu qui roulait à ses côtés pendant quelques secondes. Il a expliqué que l'agent regardait à l'intérieur de sa voiture. Il s'est alors engagé dans la voie de droite pour permettre au véhicule policier de le dépasser, mais le policier, pour des raisons qu'il ignore, a procédé à son arrestation.

Au procès, l'avocat de l'accusé a affirmé que l'arrestation de l'accusé par le policier constituait une détention arbitraire, en violation de l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés,* parce qu'elle était fondée non pas sur l'excès de vitesse, mais plutôt sur le profilage racial.

Au procès, le policier a subi un contre-interrogatoire en rapport avec les notes qu'il avait consignées dans son carnet. L'agent avait inscrit dans son carnet qu'il estimait la vitesse de l'accusé à « 10 120 km ». Cela constituait un point important pour la défense puisque si l'agent avait eu l'intention d'écrire un nombre entre 100 et 109, cela aurait corroboré la prétention de l'accusé, à savoir qu'il circulait à 100 kilomètres/heure.

Le juge de première instance a rejeté la requête et a condamné l'accusé.

Au moment du prononcé de la sentence, le juge de première instance a tenu, entre autres, les propos suivants :

« Je devrais ajouter que j'ignore si le ton utilisé cet après-midi a pu exprimer mon dédain pour les faits allégués au cours de ce procès, mais cela n'a vraiment aucune influence sur la détermination de la peine. Je ne suis pas en désaccord avec l'évaluation préliminaire de l'agent. Vous [l'accusé] avez, semble-t-il, été poli et courtois avec lui et j'ai eu cette impression en vous entendant présenter votre preuve. Cela vous ressemble. Votre comportement n'a donc rien de fondamentalement répréhensible et ne constitue pas à mes yeux un facteur aggravant dans la détermination de la peine. Par contre, je crois qu'il serait aimable de votre part de bien vouloir présenter vos excuses à l'agent car, à ma grande satisfaction, les allégations se sont avérées complètement fausses. Ce n'est là que mon analyse personnelle. Vous n'êtes pas tenu de le faire et vous êtes maître de vos décisions à cet égard ».

Lors du pourvoi en cour d'appel en matière de poursuites sommaires, le juge d'appel a soutenu la thèse selon laquelle le juge de première instance aurait mené le procès de manière à soulever une crainte raisonnable de partialité. Ce faisant, il a renvoyé aux remarques faites par ce même juge lors du contre-interrogatoire de l'agent, qui laissaient croire qu'il trouvait « troublantes » les allégations de l'avocat de la défense; il a aussi fait référence aux tentatives du juge de première instance d'intervenir en faveur de l'agent; aux remarques du juge de première instance qui

dénotaient une incompréhension de la nature de la requête et une tendance à confondre le profilage racial au racisme conscient et à considérer les allégations comme une attaque personnelle à l'endroit de l'agent; aux remarques du juge de première instance, durant la plaidoirie de la défense, qui laissaient croire que les allégations étaient « vraiment très méchantes et malicieuses... basées... sur absolument rien »; à l'incapacité du juge de première instance de comprendre la nature du profilage racial et à la suggestion faite par le juge de première instance durant le prononcé de la sentence que l'accusé s'excuse à l'agent d'avoir présenté de telles allégations.

Le procureur de la Couronne a interjeté appel.

Le profilage racial consiste à cibler des individus d'un groupe racial particulier en fonction de la propension de ce groupe à la criminalité. Une définition plus détaillée de ce terme, telle qu'énoncée dans une décision antérieure de la Cour d'appel de l'Ontario, se lit comme suit :

« Le profilage racial, c'est le profilage criminel basé sur la race. Le profilage racial ou la « discrimination basée sur la couleur » réfère au phénomène selon lequel une certaine activité criminelle est attribuée à un groupe désigné de la société sur la base de sa race ou de sa couleur, ce qui a pour résultat le ciblage d'individus au sein de ce groupe. Dans ce contexte, la race est légitimement utilisée comme mandataire de la criminalité ou de la propension à la criminalité d'un groupe racial en entier ».

L'attitude sous-jacente au profilage racial peut être adoptée de façon consciente ou inconsciente.

Les critères d'analyse pour déterminer s'il y a crainte raisonnable de partialité ont été énoncés par la Cour suprême du Canada comme suit :

« La crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. [...] [C]e critère consiste à se demander à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique ».

Il n'est possible d'établir le bien-fondé d'une allégation de profilage racial que par preuve directe. Cela implique que l'agent de police avouerait avoir été influencé par des stéréotypes raciaux alors qu'il exerçait son pouvoir discrétionnaire en arrêtant un automobiliste. En conséquence, si on réussit à prouver qu'il y a eu profilage racial, c'est qu'on a conclu par inférence, eu égard à la preuve circonstancielle. Lorsque, de surcroît, la preuve démontre que les circonstances entourant une détention correspondent au phénomène du profilage racial et fournissent au tribunal une base sur laquelle celui-ci peut inférer que l'agent de police ment sur la raison qui l'a poussé à prendre à partie l'accusé, on est en mesure d'entériner la conclusion que l'arrestation était basée sur le profilage racial.

Dans cette cause, plusieurs éléments de la preuve corroboraient le fait que l'agent de police n'était pas sincère quant aux raisons réelles de l'arrestation. Par exemple, on citait la preuve que l'agent avait regardé à l'intérieur du véhicule du prévenu avant de le suivre et de procéder à son arrestation; on apportait aussi la preuve que l'agent, après s'être rendu compte que la personne en état d'arrestation était une personnalité sportive connue et donc susceptible d'assurer sa défense contre les accusations qui pesaient contre elle, avait retranscrit ses notes afin de renforcer les raisons qui justifiaient l'arrestation; on avançait la preuve que l'agent avait fait une vérification de la plaque d'immatriculation avant d'arrêter le prévenu et on soumettait aussi la preuve qu'il y avait incompatibilité entre les heures inscrites dans le rapport de l'agent et celles données à l'éthyloscopiste.

Une preuve convaincante démontrant que des propos ou des actions du juge sont de nature à susciter une crainte raisonnable de partialité s'impose si l'on veut réfuter la présomption d'impartialité, qui en temps normal serait forte. Dans cette cause, le juge de première instance a été, tout au long du procès, professionnel et impartial. L'avocat de la défense ne s'est vu refuser aucune argumentation. La thèse de la crainte raisonnable de partialité n'est pas pertinente si elle ne s'appuie que sur le contre-interrogatoire de l'agent de police.

Au cours de la plaidoirie de la défense, toutefois, le juge de première instance a qualifié la requête de « grave » et de « très injurieuse », ce qui pourrait très clairement signifier à un observateur qu'il désapprouvait ce qui avait été dit au sujet de l'agent et qu'il n'accueillait pas l'idée que l'agent n'était pas manifestement raciste mais plutôt qu'il avait agi selon ses croyances inconscientes et aurait donc fabriqué une preuve lorsqu'on lui aurait demandé de justifier ses actions. Il n'y avait de plus aucune preuve corroborant l'hypothèse soulevée par le juge de première instance que le profilage racial serait plus susceptible de survenir dans un endroit où la